

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2022

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF,
M. GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du
Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM.
DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI,
DELIÉGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOËL, AZZOUZ, Mme
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA,
Mme CARBONETTI, M. STAS, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général ff.

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET N° 1: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 11 mars 2022.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 11 mars 2022 relatif au point suivant, présenté par le Centre public d'action sociale : "Règlement fixant les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion au grade de Directeur Général" ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 11 mars 2022.

OBJET N° 2: Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville de SERAING. Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier, daté du 8 janvier 2018, de l'Agence pour une vie de qualité (A.Vi.Q.) informant la Ville des obligations en matière d'emploi des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté Gouvernemental wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) et associations de services publics ;

Vu la note de service n° 1368 du 2 février 2022 informant le personnel communal des dispositions dont les travailleurs handicapés peuvent bénéficier, notamment en termes d'aménagement raisonnable des conditions de travail ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, les communes doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'A.Vi.Q., un rapport à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente, lequel est communiqué au conseil communal ;

Vu le rapport transmis à l'A.Vi.Q. en date du 4 avril 2022 ;

Attendu que la Ville de SERAING remplit son obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du rapport relatif à la situation de la Ville de SERAING en ce qu'elle concerne l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, dont la teneur suit :

1. Détermination de l'obligation d'emploi au :	de 31/12/2021				Date (JJ/MM/AAAA)
---	---------------	--	--	--	----------------------

▪ Effectif du personnel déclaré à l'O.N.S.S.		1.168,58	ETP	A	Voir note n° 1
▪ Personnel à ne pas prendre en considération :					Voir note n° 1
▪ travailleurs engagés sur base de l'article 60 (C.P.A.S.)			ETP		Voir note n° 1.1
▪ personnel médical			ETP		Voir note n° 1.2
▪ personnel soignant		64,10	ETP		Voir note n° 1.3
Total		64,10	ETP	B	
Solde de l'effectif à prendre en considération		1.104,48	ETP	A - B	
Nombre de travailleurs handicapés à employer	à 27,61		ETP	C	2,5 % du solde de l'effectif
2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés					Voir note n° 2
Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé					
Le total des travailleurs peut être supérieur au total des E.T.P.					
Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle A.Vi.Q. depuis le 1 ^{er} octobre 2017) :					
▪ reconnus par l'A.W.I.P.H., le service bruxellois (Phare), le V.D.A.B. la V.A.P.H., la Dienststelle für Personen mit Behinderung		17	travailleurs		14,75 ETP
▪ reconnus victimes d'un accident du travail attestation > 30 %			travailleurs		ETP
▪ reconnus victimes d'une maladie professionnelle attestation > 30 %			travailleurs		ETP
▪ victimes d'un accident de droit commun attestation > 30 %			travailleurs		ETP
▪ victimes d'un accident domestique attestation > 30 %			travailleurs		ETP
▪ répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci			travailleurs		ETP
▪ déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques par MEDEX ou par le SI(E)PP			travailleurs		ETP
▪ déclarés inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP			travailleurs		ETP
▪ ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap			14	travailleurs	13,15 ETP
		Total	31	travailleurs (J)	27,90 ETP
Nombre de travailleurs handicapés en E.T.P.	27,4		ETP	D	
Sexe des travailleurs handicapés :	des	nombre	8	travailleurs	
	d'hommes				
	▪ nombre de femmes		23	travailleuses	
	Total		31	travailleurs	Ce total doit être celui indiqué sous J
3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :					

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des entreprises de travail adapté					Voir note n° 3.1	
a) et payés en 2017				EUR		
b) et payés en 2016				EUR		
Prix annuel moyen			0,00	EUR		
Correspondance en ETP			0,00	ETP	E	
Le nombre d'E.T.P. pris en considération = E plafonné à 50 % de C			0,00	ETP	F	
Montant des investissements consentis à des E.T.A. en tant que pouvoir organisateur					Voir note n° 3.2	
a) en 2017				EUR		
b) en 2016				EUR		
Investissement annuel moyen			0,00	EUR		
Correspondance en E.T.P.			0,00	ETP	G	
Le nombre d'E.T.P. pris en considération = G plafonné à 50 % de C			0,00	ETP	H	
Total des E.T.P. pris en considération			27,40	ETP	I = D + (E ou F) + (G ou H)	
4. Satisfaction de l'obligation d'emploi						
Nombre de travailleurs handicapés à employer	27,61		C			
Nombre d'E.T.P. pris en considération	27,90		I			
	Solde	0,29	I-C			
Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.						
Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée.						

OBJET N° 3 : Fonds de pension du personnel communal et des mandataires : adoption de la convention de gestion et du plan de financement

RENOVÉ AU GROUPE PROPOSANT POUR CORRECTIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la délocalisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu sa décision n° 2 du 15 juin 2009 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa décision n° 5 du 19 avril 2010 adoptant les termes de la convention ayant pour objet la gestion du fonds fermé destiné au financement des pensions du personnel communal non repris dans le cadre du transfert vers l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;

Vu sa décision n° 6 du 19 avril 2010 adoptant l'avenant à la convention ayant pour objet la gestion des pensions de ses mandataires ;

Vu sa délibération n° 6 du 15 février 2016 arrêtant, notamment, les termes de la nouvelle convention de gestion et le nouveau plan de financement des cantons fusionnés ;

Vu sa délibération n° 5 du 10 septembre 2018 marquant son accord sur les termes de l'avenant à la convention de gestion approuvé par le conseil d'administration d'Ogeo Fund en date du 25 mai 2018, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu sa délibération n° 4 du 14 décembre 2020 décidant de marquer son accord sur les termes de la convention de gestion entre Ogeo Fund et la Ville et le CPAS de SERAING, ainsi que ses annexes et le plan de financement ;

Vu sa délibération n° 27 du 13 décembre 2021 décidant de suivre l'orientation conseillée par Maître VANDENBERGEN, à savoir une fusion du fonds fermé du personnel et du fonds fermé des mandataires ainsi qu'une internalisation des pensions pour les mandats ouverts après la législature 2012-2018 combinée avec un produit de financement flexible ;

Vu les projets de plan de financement et de convention de gestion, accompagnés de l'avis du responsable de la fonction actuarielle et des notes techniques transmis par Ogeo Fund en date du 5 avril 2022 ;

Attendu que ces projets doivent être soumis et adoptés par le Conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur les termes de la convention de gestion et du plan de financement relatifs à la gestion du fonds du personnel et des mandataires de SERAING, tels que transmis par Ogeo Fund en date du 5 avril 2022.

OBJET N° 4 : Abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la Ville dit "de la Résidence Lambert Wathieu". Décision d'exemption du rapport sur les incidences environnementales.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, en particulier, les Livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1970 approuvant le schéma d'orientation local (ex-plan communal d'aménagement) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la Ville dit "de la Résidence Lambert Wathieu", ainsi que le plan d'expropriation accompagnant ce document ;

Vu sa délibération n° 8 du 6 septembre 2021 décidant d'abroger ledit schéma d'orientation local ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 5, du CoDT qui stipule que les objectifs présumés du S.O.L. sont dépassés après 18 ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ;

Considérant que le présent S.O.L. rentre bien dans ce champ d'application ;

Vu la note de la Direction de l'aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie relative au contenu et à la procédure d'abrogation d'un S.O.L., datée du 18 décembre 2020 qui indique, en ce qui concerne le contenu du dossier, que ce dernier doit notamment comporter "la démonstration du caractère obsolète des objectifs abrogés, en ce compris lorsqu'ils sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, paragraphe 5 du Code (mais dans ce cas, la démonstration peut être plus succincte et/ou plus générale)" ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au non-respect de la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier l'arrêt n° 242.717 du 18 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 30 du 13 décembre 2021 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° XXIII ;

Vu sa délibération n° 31 prise lors de la même séance sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Vu les demandes d'avis envoyées aux pôles "Aménagement du territoire" et "Environnement" en date du 18 février 2022 ;

Vu la réunion de travail qui s'est tenue avec les représentants de la Direction de l'aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et de la Direction extérieure de LIEGE 1 en date du 10 mars 2022 ;

Attendu que des précisions et une meilleure clarté des thèmes abordés dans le dossier d'avant-projet d'abrogation approuvé par le conseil communal en date du 13 décembre 2021 ont été demandées par la représentante de la Direction de l'aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie en vue de se conformer aux articles du CoDT ;

Vu l'avis favorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 11 mars 2022 ;

Attendu que cette instance constate que le S.O.L. concerne une zone locale présentant une superficie très réduite (0,65 ha) ;

Attendu qu'elle signale en outre que le dossier qui lui a été transmis est conforme aux articles D.VIII.31, paragraphe 2, et D.VIII 32 du CoDT ;

Attendu qu'elle s'inquiète de la perte du caractère et de la maîtrise publique de cette zone ; qu'une réflexion sur ce quartier et une analyse permettant l'articulation avec le Master plan de SERAING seraient nécessaires ;

Considérant que la reconversion du terrain de l'ancienne maison de repos en espace commercial ou d'HoReCa participe au renforcement de l'axe commerçant Nord-Sud, au même titre que la reconversion de la darse inscrite, elle, au Master plan à la séquence 10 ;

Attendu qu'en outre, le pôle constate que le site est occupé en partie par un parc arboré présentant des "qualités à ne pas négliger" ; que nonobstant l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est indispensable de réaliser une analyse plus approfondie, tant biologique que dendrométrique et paysagère de ce parc ;

Considérant qu'elle estime qu'il est indispensable au minimum de fixer des conditions lors de la vente de ce terrain afin de préserver ce parc ; qu'elle recommande de plus de lancer une mise en concours de projets afin de présenter à la Ville une diversité des potentialités d'aménagement de ce site ;

Attendu qu'une analyse a été menée au niveau du parc suite aux recommandations formulées par le pôle "Aménagement du territoire" lors de son avis rendu en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que ces résultats ont été intégrés dans le rapport ; qu'il ressort de cette visite et analyse que la zone dévolue au parc de la maison de repos est de petite dimension (pelouse d'un peu moins de 450 m²) et difficilement accessible depuis l'espace public car située en intérieur d'îlot et entourée de talus abrupts arborés et de murs de soutènement ;

Considérant que la végétation présente est commune, sans arbres remarquables par leur essence ou leur port ; que les arbres présents au sein des talus sont envahis par le lierre et diverses adventices entraînant un dépérissement progressif de ceux-ci ;

Considérant, dès lors, que, si le principe de maintien d'un intérieur d'îlot en espace vert est intéressant en soi, il est difficile, compte tenu du contexte, de le rendre accessible au public ;

Considérant que le C.P.A.S., propriétaire de l'ancienne maison de repos, a procédé à un appel public en vue de valoriser son bien ; que plusieurs candidats ont manifesté un intérêt mais qu'un seul candidat s'est porté acquéreur au vu des coûts élevés d'aménagement de la parcelle ;

Vu l'existence du Master Park de SERAING adopté au cours de cette législature ;

Attendu que l'objectif de ce dernier est de tisser à Seraing un véritable "maillage vert" ou "maillage récréatif et de détente", permettant à chaque sérésien, quel que soit le quartier où il habite, de disposer d'un espace vert qualitatif et attractif, situé à moins de 10 minutes de marche de son habitation ;

Considérant que, au sein du Master Park, 3 parcs ont été identifiés sur le territoire de JEMEPPE, dont un à 500 m au Nord de la zone d'étude (parc du Pont de la Cloche) ;

Considérant que, au sein du Master Park, 3 espaces jeunes ont été identifiés sur JEMEPPE ; que le plus proche de la zone d'étude se situe au Parc du Château Antoine dans le centre de JEMEPPE (à 600 m à vol d'oiseau du S.O.L. à abroger) ;

Attendu que l'ancien Parc de la maison de repos ne fait pas partie de ces objectifs de développement et se situe en dehors des axes de maillage entre ces parcs et espaces jeunes ;

Considérant qu'il est par contre intéressant de maintenir un intérieur d'îlot vert dans le futur projet de reconversion du site, et ce, quelle que soit son affectation ; que le relief est tel qu'il apparaît peu probable qu'un investisseur vienne à aplanir

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Considérant que, en vertu de l'article D.II.16 du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative ;

Attendu que la surface couverte par le schéma d'orientation local est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1, du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que l'objectif premier du présent schéma d'orientation local vise clairement à définir une zone "réservée à la construction d'immeubles à destination publique" ;

Considérant que cet objectif du S.O.L. est dépassé dans la mesure où, d'une part, suite à la construction d'une nouvelle maison de repos rue Haut-Vinâve, l'ancienne résidence "Lambert Wathieu" est actuellement fermée et a été fortement détériorée suite au vandalisme et où, d'autre part, il n'existe pas de demande pour la construction d'immeubles à destination publique dans cette partie du territoire de la Ville, comme l'a démontré le rapport joint à cette décision ;

Attendu que la Ville de SERAING dispose encore de réserves en terrains libres pour faire face à une demande en termes scolaire, fonction la plus représentée au niveau de la catégorie des équipements communautaires et de services publics à JEMEPPE ;

Considérant la présence de l'axe commerçant rue Sualem sur lequel donne la façade principale de l'ancienne maison de repos ;

Considérant la proximité d'axes de communication importants (autoroute A604, artère d'entrée de ville que constitue la rue Sualem), la proximité immédiate d'une sortie autoroutière

ainsi que la proximité de commerces et d'HoReCa liés à la voiture (drive in de Mac Donald's, Q8) ;

Attendu que l'affectation au plan de secteur en vigueur, soit la zone d'habitat, est compatible avec une implantation commerciale ; qu'il ne convient pas de réviser ce schéma ;

Considérant, dès lors, qu'une implantation commerciale ou d'HoReCa en lieu et place de l'ancienne maison de repos est justifiée ;

Considérant que cet objectif du schéma est par conséquent dépassé ;

Attendu qu'un second objectif identifié au sein du S.O.L. n° XXIII par le biais du plan d'expropriation, vise à élargir les voiries communales situées à l'Ouest du S.O.L. ;

Attendu que cet élargissement étant réalisé à ce jour, cet objectif est rencontré ;

Considérant que l'article D.VIII.31, paragraphe 4, du CoDT stipule que, dans les 30 jours de la clôture des consultations, le conseil communal décide que l'abrogation du S.O.L. sera exemptée ou non du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le dossier d'avant-projet d'abrogation du S.O.L. amendé en vue de tenir compte des demandes du pôle "Aménagement du territoire" et des remarques de la Direction de l'aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie suite à la réunion de travail du 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que, pour rappel, le pôle "Aménagement du territoire" a considéré, dans son avis rendu en date du 11 mars 2022, que le dossier de demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement qui lui a été transmis en annexe à sa délibération n° 30 du 13 décembre 2021 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma était conforme aux articles D.VIII.31, paragraphe 2, et D.VIII 32 du CoDT ; que ce dossier s'accompagnait de celui de l'avant-projet d'abrogation du S.O.L. et qu'il a servi au pôle à rendre son avis sur la demande d'exonération ;

Attendu, dès lors, que le pôle "Aménagement du territoire" considérait avoir tous les éléments en main pour rendre son avis ;

Attendu que le dossier amendé sera joint à la délibération adoptant le projet d'abrogation du schéma ; que c'est ce dernier qui fera l'objet de l'enquête publique et que, dès lors, l'ensemble des acteurs concernés par la demande d'abrogation, y compris le pôle "Aménagement du territoire" qui sera à nouveau consulté dans le cadre de cette enquête, auront accès à ce dossier ;

Considérant que l'adoption d'un avant-projet d'abrogation suivi d'une adoption d'un projet permet justement d'adapter les documents qui seront, par la suite, soumis à enquête publique ;

Considérant, dès lors, que la procédure peut se poursuivre et qu'il n'y a pas lieu de revoir sa délibération n° 30 du 13 décembre 2021 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma ni de consulter à nouveau les pôles "Aménagement du territoire" et "Environnement" quant à l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'article D.VIII.31, paragraphe 4, du CoDT stipule que, dans les 30 jours de la clôture des consultations, le conseil communal décide que l'abrogation du S.O.L. sera exemptée ou non du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , d'exempter l'abrogation du schéma d'orientation local n° XXIII Partie Nord-Ouest de la Ville dit "de la Résidence Lambert Wathieu" du rapport sur les incidences environnementales.

OBJET N° 5 : Abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la Ville dit "de la Résidence Lambert Wathieu". Adoption du projet d'abrogation.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, en particulier, les Livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1970 approuvant le schéma d'orientation local (ex-plan communal d'aménagement) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la Ville dit "de la Résidence Lambert Wathieu", ainsi que le plan d'expropriation accompagnant ce document ;

Vu sa délibération n° 8 du 6 septembre 2021 décidant d'abroger ledit schéma d'orientation local ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 5, du CoDT qui stipule que les objectifs présumés du S.O.L. sont dépassés après 18 ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ;

Considérant que le présent S.O.L. rentre bien dans ce champ d'application ;

Vu la note de la Direction de l'aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie relative au contenu et à la procédure d'abrogation d'un S.O.L., datée du 18 décembre 2020 qui indique, en ce qui concerne le contenu du dossier, que ce dernier doit notamment comporter "la démonstration du caractère obsolète des objectifs abrogés, en ce compris lorsqu'ils sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, paragraphe 5 du Code (mais dans ce cas, la démonstration peut être plus succincte et/ou plus générale)" ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au non-respect de la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier l'arrêt n° 242.717 du 18 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 30 du 13 décembre 2021 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° XXIII ;

Vu sa délibération n° 31 prise lors de la même séance sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Vu les demandes d'avis envoyées aux pôles "Aménagement du territoire" et "Environnement" en date du 18 février 2022 ;

Vu la réunion de travail qui s'est tenue avec les représentants de la Direction de l'aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et de la Direction extérieure de LIEGE 1 en date du 10 mars 2022 ;

Attendu que des précisions et une meilleure clarté des thèmes abordés dans le dossier d'avant-projet d'abrogation approuvé par le conseil communal en date du 13 décembre 2021 ont été demandées par la représentante de la Direction de l'aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie en vue de se conformer aux articles du CoDT ;

Vu l'avis favorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 11 mars 2022 ;

Attendu que cette instance constate que le S.O.L. concerne une zone locale présentant une superficie très réduite (0,65 ha) ;

Attendu qu'elle signale en outre que le dossier qui lui a été transmis est conforme aux articles D.VIII.31, paragraphe 2, et D.VIII 32 du CoDT ;

Attendu qu'elle s'inquiète de la perte du caractère et de la maîtrise publique de cette zone ; qu'une réflexion sur ce quartier et une analyse permettant l'articulation avec le Master plan de SERAING seraient nécessaires ;

Considérant que la reconversion du terrain de l'ancienne maison de repos en espace commercial ou d'HoReCa participe au renforcement de l'axe commerçant Nord-Sud, au même titre que la reconversion de la darse inscrite, elle, au Master plan à la séquence 10 ;

Attendu qu'en outre, le pôle constate que le site est occupé en partie par un parc arboré présentant des "qualités à ne pas négliger" ; que nonobstant l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est indispensable de réaliser une analyse plus approfondie, tant biologique que dendrométrique et paysagère de ce parc ;

Considérant qu'elle estime qu'il est indispensable au minimum de fixer des conditions lors de la vente de ce terrain afin de préserver ce parc ; qu'elle recommande de plus de lancer une mise en concours de projets afin de présenter à la ville une diversité des potentialités d'aménagement de ce site ;

Attendu qu'une analyse a été menée au niveau du parc suite aux recommandations formulées par le pôle "Aménagement du territoire" lors de son avis rendu en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que ces résultats ont été intégrés dans le rapport ; qu'il ressort de cette visite et analyse que la zone dévolue au parc de la maison de repos est de petite dimension (pelouse d'un peu moins de 450 m²) et difficilement accessible depuis l'espace public car située en intérieur d'îlot et entourée de talus abrupts arborés et de murs de soutènement ;

Considérant que la végétation présente est commune, sans arbres remarquables par leur essence ou leur port ; que les arbres présents au sein des talus sont envahis par le lierre et diverses adventices entraînant un dépérissement progressif de ceux-ci ;

Considérant, dès lors, que, si le principe de maintien d'un intérieur d'îlot en espace vert est intéressant en soi, il est difficile, compte tenu du contexte, de le rendre accessible au public ;

Considérant que le C.P.A.S., propriétaire de l'ancienne maison de repos, a procédé à un appel public en vue de valoriser son bien ; que plusieurs candidats ont manifesté un intérêt mais qu'un seul candidat s'est porté acquéreur au vu des coûts élevés d'aménagement de la parcelle ;

Vu l'existence du Master Park de SERAING adopté au cours de cette législature ;

Attendu que l'objectif de ce dernier est de tisser à SERAING un véritable "maillage vert" ou "maillage récréatif et de détente", permettant à chaque sérésien, quel que soit le quartier où

il habite, de disposer d'un espace vert qualitatif et attractif, situé à moins de 10 minutes de marche de son habitation ;

Considérant que, au sein du Master Park, 3 parcs ont été identifiés sur le territoire de JEMEPPE, dont un à 500 m au Nord de la zone d'étude (parc du Pont de la Cloche) ;

Considérant que, au sein du Master Park, 3 espaces jeunes ont été identifiés sur JEMEPPE ; que le plus proche de la zone d'étude se situe au Parc du Château Antoine dans le centre de JEMEPPE (à 600 m à vol d'oiseau du S.O.L. à abroger) ;

Attendu que l'ancien Parc de la maison de repos ne fait pas partie de ces objectifs de développement et se situe en dehors des axes de maillage entre ces parcs et espaces jeunes ;

Considérant qu'il est par contre intéressant de maintenir un intérieur d'îlot vert dans le futur projet de reconversion du site, et ce, quelle que soit son affectation ; que le relief est tel qu'il apparaît peu probable qu'un investisseur vienne à aplanir ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Considérant que, en vertu de l'article D.II.16 du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative ;

Attendu que la surface couverte par le schéma d'orientation local est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1, du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que l'objectif premier du présent schéma d'orientation local vise clairement à définir une zone "réservée à la construction d'immeubles à destination publique" ;

Considérant que cet objectif du S.O.L. est dépassé dans la mesure où, d'une part, suite à la construction d'une nouvelle maison de repos rue Haut-Vinàve, l'ancienne résidence "Lambert Wathieu" est actuellement fermée et a été fortement détériorée suite au vandalisme et où, d'autre part, il n'existe pas de demande pour la construction d'immeubles à destination publique dans cette partie du territoire de la Ville, comme l'a démontré le rapport joint à cette décision ;

Attendu que la Ville de SERAING dispose encore de réserves en terrains libres pour faire face à une demande en termes scolaire, fonction la plus représentée au niveau de la catégorie des équipements communautaires et de services publics à JEMEPPE ;

Considérant la présence de l'axe commerçant rue Sualem sur lequel donne la façade principale de l'ancienne maison de repos ;

Considérant la proximité d'axes de communication importants (autoroute A604, artère d'entrée de ville que constitue la rue Sualem), la proximité immédiate d'une sortie autoroutière ainsi que la proximité de commerces et d'HoReCa liés à la voiture (drive in de Mac Donald's, Q8) ;

Attendu que l'affectation au plan de secteur en vigueur, soit la zone d'habitat, est compatible avec une implantation commerciale ; qu'il ne convient pas de réviser ce schéma ;

Considérant, dès lors, qu'une implantation commerciale ou d'HoReCa en lieu et place de l'ancienne maison de repos est justifiée ;

Considérant que cet objectif du schéma est par conséquent dépassé ;

Attendu qu'un second objectif identifié au sein du S.O.L. n° XXIII par le biais du plan d'expropriation, vise à élargir les voiries communales situées à l'Ouest du S.O.L. ;

Attendu que cet élargissement étant réalisé à ce jour, cet objectif est rencontré ;

Considérant que l'article D.VIII.31, paragraphe 4, du CoDT stipule que, dans les 30 jours de la clôture des consultations, le conseil communal décide que l'abrogation du S.O.L. sera exemptée ou non du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le dossier d'avant-projet d'abrogation du S.O.L. amendé en vue de tenir compte des demandes du pôle "Aménagement du territoire" et des remarques de la Direction de l'aménagement local du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie suite à la réunion de travail du 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que, pour rappel, le pôle "Aménagement du territoire" a considéré, dans son avis rendu en date du 11 mars 2022, que le dossier de demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement qui lui a été transmis en annexe à sa délibération n° 30 du 13 décembre 2021 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma était conforme aux articles D.VIII.31, paragraphe 2, et D.VIII 32 du CoDT ; que ce dossier s'accompagnait de celui de l'avant-projet d'abrogation du S.O.L. et qu'il a servi au pôle à rendre son avis sur la demande d'exonération ;

Attendu, dès lors, que le pôle "Aménagement du territoire" considérerait avoir tous les éléments en main pour rendre son avis ;

Attendu que le dossier amendé sera joint à la délibération adoptant le projet d'abrogation du schéma ; que c'est ce dernier qui fera l'objet de l'enquête publique et que, dès lors, l'ensemble des acteurs concernés par la demande d'abrogation, y compris le pôle "Aménagement du territoire" qui sera à nouveau consulté dans le cadre de cette enquête, auront accès à ce dossier ;

Considérant que l'adoption d'un avant-projet d'abrogation suivi d'une adoption d'un projet permet justement d'adapter les documents qui seront, par la suite, soumis à enquête publique ;

Considérant, dès lors, que la procédure peut se poursuivre et qu'il n'y a pas lieu de revoir sa délibération n° 30 du 13 décembre 2021 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma ni de consulter à nouveau les pôles "Aménagement du territoire" et "Environnement" quant à l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'article D.VIII.31, paragraphe 4, du CoDT stipule que, dans les 30 jours de la clôture des consultations, le conseil communal décide que l'abrogation du S.O.L. sera exemptée ou non du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 4 du 25 avril 2022 décidant d'exempter l'abrogation du schéma d'orientation local n° XXIII du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° XXIII Partie Nord-Ouest de la Ville dit "de la Résidence Lambert Wathieu" du rapport sur les incidences environnementales,

CHARGE

le service du développement territorial et stratégique de soumettre le projet d'abrogation à enquête publique et de solliciter les avis du pôle "Aménagement du territoire" et du pôle "Environnement" conformément à la législation en vigueur.

OBJET N° 6 : Information relative au projet sur le site du Val Saint-Lambert.

A COMPLÉTER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OBJET N° 7 : Installation d'une commission du conseil communal dédiée au développement du projet sur le site du Val Saint-Lambert.

A COMPLÉTER

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions lors des séances du conseil communal, et stipulant que "*les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal*" ;

Vu sa délibération du 2 avril 2022 adoptant une lettre d'intention concernant l'avenir du projet "Val Saint-Lambert", affirmant notamment la nécessité de procéder à une refonte totale du projet ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de créer une commission du conseil communal dédiée au développement du projet sur le site du Val Saint-Lambert,

DÉSIGNE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , en qualité de membres de ladite commission :

Pour le groupe PS :

1.

Pour le groupe PTB :

1.

Pour le groupe MR :

1.

Pour le groupe ECOLO :

1.

OBJET N° 8 : Mise à disposition du bâtiment sis rue des Chanterelles 14, 4100 SERAING, au profit de l'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 26 du collège communal du 19 avril 2017 décidant de ne pas renouveler le bail emphytéotique au terme du 21 décembre 2021 ;

Vu la décision n° 34 du collège communal du 20 septembre 2017 décidant d'informer l'a.s.b.l. PHOTO CLUB, de la fin du bail au 31 décembre 2021 ;

Vu la décision n° 39 du collège communal du 4 mars 2022 actant le renon adressé par l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO SERAING quant à leur occupation des locaux sis rue des Chanterelles 14, 4100 SERAING, accord de principe sur le transfert des locaux à l'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités artistiques, cette occupation est consentie gratuitement ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 200 € par mois, soit un montant global de 2.400 € par an pendant toute la durée de la convention ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de poursuivre ses activités et ainsi réaliser son objet social, qui consiste à développer sa créativité artistique par le biais de la photographie ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING, n° d'entreprise 419.699.796 et représentée par M. Marc THEUNISSEN, Président, quant à l'occupation des locaux sis rue des Chanterelles 14, 4100 SERAING,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING, à titre gratuit comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS RUE DES CHANTERELLES 14, 4100 SERAING AU PROFIT DE L'A.S.B.L. PHOTO CLUB SERAING

Entre les soussignés,

de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu de la délibération n° 8 du conseil communal du 25 avril 2021.

dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

d'autre part, l'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING dont le siège social se situe en Belgique, n° d'entreprise 419.699.796 et représentée par M. Marc THEUNISSEN, Président.

dénommée ci-après **l'occupant**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

L'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING occupe depuis le 01/06/1996 des locaux dans l'immeuble sis rue de la Jeunesse 68, 4100 SERAING.

Au terme du bail emphytéotique portant sur le bâtiment dénommé "La Ferme" et "La Porcherie", appartenant au Centre public d'action sociale de SERAING, prévu le 31 décembre 2021, l'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING ne pourra plus disposer de ses locaux pour assurer la continuité de leur existence.

Suite au renon adressé à la Ville par l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO SERAING quant à l'occupation des locaux sis rue des Chanterelles 14, 4100 SERAING, il est proposé de mettre à disposition le bâtiment au profit de l'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING.

ARTICLE 1. - Lieux mis à disposition :

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING le bien suivant :
Un immeuble situé rue des Chanterelles n°14, 4100 SERAING (5^{ème} Division), cadastré section B numéro 637 G 2 tel que repris au plan en annexe (comprenant le bâtiment ainsi qu'une partie du terrain jouxtant la propriété jusqu'à la barrière).

Dans l'état bien connu du preneur qui déclare les avoir visités au préalable et n'en demande pas plus ample description.

Le bâtiment est transféré en son état actuel selon un commun accord entre les a.s.b.l. KING CLUB PHOTO et PHOTO CLUB SERAING, lequel stipule qu'une partie du matériel photographique fera également l'objet de la cession.

L'a.s.b.l. PHOTO CLUB SERAING s'engage à la fin de la convention à restituer le bâtiment entièrement vidé et nettoyé, et fera son affaire personnelle des meubles et objets mobiliers laissés par l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO dans l'immeuble.

ARTICLE 2. - Destination des lieux loués

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'effet d'y installer les activités d'un club de photo et éventuellement les activités d'un club informatique. L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire.

Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3. – Durée

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie, au moins 3 mois à l'avance.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse privée de la personne qui s'est engagée personnellement pour compte de ladite association ou au siège social de ladite association, dont l'identité devra toujours être connue de la propriétaire.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5.- Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement l'immeuble en tout ou en partie, à l'exception de la mise à disposition au profit de la section informatique de l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO, Micro King, numéro d'entreprise 0414.800.704, représentée par M. TRIPODI.

ARTICLE 6.- Réparations et entretiens

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition en "personne prudente et raisonnable".

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux entièrement vidés de tout matériels mobiliers et objets encombrants et en état de propreté. En ce qui concerne l'état du bâtiment, il devra être restitué dans le même état que celui dans lequel il lui a été remis.

L'occupant entretiendra les lieux en "personne prudente et raisonnable". Le preneur sera tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations de toutes espèces.

Il remplacera notamment à ses frais toutes les vitres ou glaces cassées ou fêlées pour quelque cause que ce soit, et dont les réparations ne seraient pas assurées par la police d'assurance.

Le preneur interviendra à concurrence de la franchise spécifiée dans le contrat d'assurance du bâtiment.

Il fera réparer et au besoin remplacer les systèmes de fermeture des portes et fenêtres, des robinets et appareils sanitaires qui viendraient à se détériorer à moins qu'il ne s'agisse de défauts cachés inhérents à l'installation.

Il entretiendra en bon état de peintures intérieures et préservera de la gelée les tuyaux d'eau, radiateurs et appareils sanitaires. Il fera nettoyer la face intérieure des vitres de sorte qu'elles soient en état de propreté constante. Il veillera à l'entretien des châssis et des chapes.

La Ville propriétaire peut exiger du preneur, par lettre recommandée, d'effectuer tous les travaux de réparations qui incombent au preneur et de les terminer endéans les deux mois de l'envoi de cette recommandée.

Le preneur devra permettre l'accès à la Ville propriétaire ou à ses préposés aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires, en général vérifier l'état des lieux. Il est expressément convenu que seules les grosses réparations limitativement déterminées par les articles 605 et 606 du C.C., et pour autant qu'elles ne soient pas imputables au preneur, sont à charge de la Ville de SERAING.

En outre, le preneur signalera sans délai et par lettre recommandée à la Ville propriétaire la nécessité de toute réparation incombant à celle-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont la Ville propriétaire ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en l'absence de pareil avis.

Lorsqu'une interruption des services du bâtiment est due à une cause échappant au contrôle du bailleur et pour autant que celui-ci ait fait preuve de soins raisonnables pour assurer le fonctionnement de ces services, ou leur remise en état, le preneur ne pourra réclamer d'indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour lui.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir durant la durée de son occupation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux occupés.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 7.- Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 8.- Transformations, modifications

L'occupant ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 9.- Charges

Les consommations énergétiques demeureront à charge de l'a.s.b.l. PHOTO CLUB.

La Ville ne prend aucun engagement quant au bon fonctionnement des installations.

La Ville ne prend également aucun engagement quant à la conformité des installations existantes. L'occupant en fera son affaire personnelle.

ARTICLE 10.- Dégradations

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire. Il ôtera l'ensemble du matériel qu'il aura apporté dans les lieux.

Si des dégradations étaient causées aux locaux à l'occasion de son occupation, le preneur s'engage à indemniser la Ville sans que cette dernière ait à rechercher les auteurs et causes des dommages.

ARTICLE 11.- Entretien des locaux et des espaces verts attenants au bâtiment

L'occupant assurera le nettoyage et l'entretien des locaux ainsi que l'entretien des espaces verts attenants au bâtiment, tel que repris au plan ci-annexé.

ARTICLE 12.- Assurances

L'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la Ville de Seraing n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers.

L'occupant sera tenu de souscrire une assurance risques locatifs pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et bris de vitres, (vandalisme) en ce compris le recours des voisins et des tiers aux locaux décrits à l'article 1.

En ce qui concerne l'occupation des locaux décrits à l'article 1 de la présente convention, la Ville de SERAING et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre l'a.s.b.l. PHOTO CLUB DE SERAING, ses organes et préposés autorisés à occuper les locaux selon les termes de la convention, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

La garantie "recours des tiers" est étendue en faveur de l'a.s.b.l. PHOTO CLUB DE SERAING, ses organes et préposés.

L'a.s.b.l. est tenue de souscrire à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux avec l'accord préalable de la Ville de SERAING.

ARTICLE 13.- Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 14.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 15.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du C.D.L.D., l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

ARTICLE 16.- Etat des Lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

Un état des lieux photographique sera annexé à la présente convention.

Fait à Seraing, Le 25 avril 2022, en double exemplaire.

OBJET N° 9 : Accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail, portant sur l'ancienne école de la Troque (en ruine) et la cour de récréation, sise thier des Raves 9, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 4 février 2020 insérant le Livre 3 "Les Biens" dans le Code civil, entrée en vigueur le 1er septembre 2021 et plus particulièrement le livre VII intitulé "droit d'emphytéose" ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'un bâtiment dénommé "ancienne école de la Troque, sise thier des Raves 9, cadastrée ou l'ayant été rue de la Basse-Marihaye, SERAING - deuxième division, section E, n° P00000 907 P 6 ;

Vu la convention signée entre l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail, et la Ville de SERAING le 17 septembre 2021, portant sur la cour de récréation de l'école, à l'exclusion du bâtiment ;

Considérant que le bâtiment, étant l'ancienne école de la Troque, est dans un état déplorable et que la Ville de SERAING envisageait de le démolir ;

Considérant que cette a.s.b.l. propose de prendre le bâtiment et la cour en location par bail emphytéotique afin de le remettre en état tout en permettant la formation des stagiaires qui suivent une formation d'insertion professionnelle dans le bâtiment ;

Attendu que cette proposition présente également plusieurs avantages pour la Ville de SERAING ;

Attendu que cela permettrait à la Ville de ne pas devoir dépenser le coût de la démolition du bâtiment pour un montant estimé à 135.000 € ;

Attendu par ailleurs que la Ville pourrait récupérer, à l'issue du bail emphytéotique, un bâtiment remis en état sans devoir investir de l'argent ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail, et plus particulièrement son objet social ;

Attendu que les activités de l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail, répondent à un besoin social et partant, présentent un caractère d'intérêt général ;

Attendu qu'au vu l'activité projetée, de l'objet social de ladite a.s.b.l. et de l'intérêt pour la Ville de SERAING de soutenir de tels projets, il est proposé de recourir à la procédure de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée ;

Vu la décision n° 53 du collège communal du 15 avril 2022 marquant un accord de principe, sous réserve de l'accord ultérieur du conseil communal, sur la conclusion entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail, d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, portant sur l'ancienne école de la troque et la cour de récréation, sise rue thier des Raves 9, cadastrée SERAING, deuxième division, rue de la Basse-Marihaye, section E, n° P0000907 P 6, d'une superficie de 3.045,5 m², tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique étant à charge de l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail ;

Vu le plan cadastral et la photo aérienne ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 21 avril 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , un accord de principe, sur la conclusion entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail, d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, portant sur l'ancienne école de la Troque et la cour de récréation, sise rue thier des Raves 9, cadastrée SERAING, deuxième division, rue de la Basse-Marihay, section E, n° P0000907 P 6, d'une superficie de 3.045,5 m², tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique étant à charge de l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail,

CHARGE

le service du patrimoine de négocier avec l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, entreprise de formation par le travail, les conditions précises du bail emphytéotique et de proposer un projet d'acte au conseil communal.

OBJET N° 10 : PIC 2019-2021 : égouttage rue des D'Joyeux wallons. Prise d'acte d'une décision du conseil d'administration de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu sa délibération n° 11 du 20 mai 2019 relative à l'approbation du PIC 2019-2021 de la Ville de SERAING ;

Vu le courrier daté du 26 août 2019 par lequel le Service public de Wallonie transmettait à la Ville de SERAING, l'arrêté ministériel approuvant le PIC 2019-2021 ;

Attendu que la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), organisme d'assainissement agréé par la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) a confié l'étude du projet de l'égouttage dont question au Bureau d'études C2 PROJECT qui assurera également la direction des travaux ;

Attendu qu'en date du 10 janvier 2022, le conseil d'administration de ladite association a approuvé les documents constituant le projet dont question pour un montant de 504.290,10 € hors T.V.A. ;

Vu sa délibération du 21 juin 2010 relative à l'adhésion au contrat d'égouttage remplaçant le contrat d'agglomération en matière d'égouttage ;

Vu le rapport du bureau technique du 24 mars 2022 apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision du conseil d'administration de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE du 10 janvier 2022 approuvant, d'une part, les documents d'adjudication du marché de travaux d'égouttage de la rue des D'Joyeux wallons, située sur le territoire de la Ville de SERAING, pour un montant estimé à 504.290,10 € hors T.V.A. sous réserve de la levée des remarques et, d'autre part, le mode de passation du marché dont question par adjudication publique en suivant les règles de publicité au niveau fédéral,

PRÉCISE

- qu'au stade actuel, la participation estimée de la prise en charge par la Ville est de 42 % du montant des travaux hors T.V.A. soit de 211.801,84 €, toutes taxes comprises ;
- que ce montant sera récupéré par la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) conformément aux prescriptions du contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal du 21 juin 2010.

OBJET N° 11 : Service mobilité - Approbation du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 janvier 2021 relative à la participation de la Ville de SERAING à l'appel à projets "Wallonie cyclable" ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 11 mars 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Vu le courrier du 18 mars 2021 par lequel M. Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité, informe la Ville de SERAING que sa candidature a été retenue comme "Commune pilote Wallonie cyclable" ;

Vu sa délibération du 26 mars 2021 approuvant le dossier de candidature de la Ville de SERAING à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Vu sa délibération du 11 octobre 2021 prenant acte du projet de plan d'investissement "Wallonie Cyclable" 2020-2021 ;

Considérant que cette délibération a pour but de compléter la décision du 11 octobre 2021, suivant les recommandations du SPW Mobilité et Infrastructure, pour validation du dossier au guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant que le but de cet appel à projets est de créer des aménagements cyclables de qualité incitant un grand nombre de citoyens à avoir recours à la pratique du vélo dans leurs déplacements quotidiens en reliant différents pôles d'attractivité ;

Considérant que la Ville de SERAING est une des 116 entités sélectionnées ;

Considérant que le montant de la subvention est de 1.200.000 €, T.V.A. comprise, avec un plan d'investissement qui doit atteindre entre 150 % et 200 %, soit un montant de 1.800.000 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que tous les projets ne devront pas obligatoirement être mis en oeuvre ;

Considérant que le dossier PIWACY contient la liste des projets subsidiables ainsi que ses annexes, la délibération du conseil communal, le relevé des investissements et l'avis de la commission vélo ;

Considérant que les différents projets proposés dans le PIWACY sont les suivants :

- amélioration des infrastructures cyclables existantes à SERAING selon un axe "Nord-Sud" sur le boulevard Pasteur, la place des Houilleurs et la rue du Clerc - estimation des travaux 187.525,80 €, T.V.A. comprise. L'estimation de l'intervention régionale (SPW MI) est de 118.141,25 €, T.V.A. comprise ;
- création d'une piste cyclable à SERAING selon un axe "Nord-Sud" sur la chaussée de la Troque et la rue Basse-Marihaye - estimation des travaux 1.219.680 €, T.V.A. comprise. L'estimation de l'intervention régionale (SPW MI) est de 768.398,40 €, T.V.A. comprise ;
- aménagement d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle sur l'avenue du Centenaire, entre l'allée du Bol d'Air et l'avenue du Beau Site - estimation des travaux 1.104.699,75 €, T.V.A. comprise. L'estimation de l'intervention régionale (SPW MI) est de 927.947,79 €, T.V.A. comprise ;
- création d'une liaison cyclable entre le futur cheminement cyclo-piéton sur le pont d'OUGRÉE (N63) et la rue Trasenster via la rue du Rivage et création d'une passerelle cyclo-piétonne entre le quai Louva (vallée de la Meuse) et l'esplanade de la Mairie - estimation des travaux 457.951,73 €, T.V.A. comprise. L'estimation de l'intervention régionale (SPW MI), est de 288.509,59 €, T.V.A. comprise ;

Attendu que le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 doit être approuvé par le conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

- de solliciter la subvention de 1.200.000 €, T.V.A. comprise, pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 ;
- d'approuver la liste des projets de travaux à réaliser élaborée en concertation avec les membres de la commission vélo telle qu'arrêtée par le collège communal lors de la séance du 11 octobre 2021 ;
- d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) 2020-2021.

OBJET N° 12: Approbation du compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy, datée du 28 février 2022, parvenue à l'autorité le 7 mars 2022, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que certaines pièces et justificatifs sont manquants ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 17 septembre 2020, 29 avril et 19 juillet 2021 ;

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mars 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.428,09 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.292,65 €
Recettes extraordinaires totales	34.483,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.261,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.655,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.032,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.793,60 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.483,52 €
Dépenses totales	30.481,33 €
Résultat comptable	4.002,19 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de GRACE-HOLLOGNE.

OBJET N° 13: Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph du 20 janvier 2022, réceptionnée par les services de la Ville le 22 mars 2022, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 18 mars 2022, réceptionnée le 22 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire ne concerne que les frais d'étude de l'état sanitaire de celle-ci et la participation à l'établissement du rapport relatif à l'ensemble des églises situées sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, pour l'exercice 2022, votée en séance du conseil de fabrique du 20 janvier 2022 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2022 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.434,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.874,28 €
Recettes extraordinaires totales :	12.606,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.466,65 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.439,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.880,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.994,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	10.166,65 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	23.040,65 €
Dépenses totales :	23.040,65 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 14 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Val Saint-Lambert.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert, datée du 19 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 mars 2022, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 5 octobre 2020 et 17 mai 2021 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente n'a pas été inscrit correctement à l'article 20 du chapitre des recettes extraordinaires ;

Considérant que suite aux remarques de l'organe représentatif, il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	3.920,62 €	8.082,48 €
6d) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	gaz naturel	641,27 €	619,27 €
10) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Nettoyage de l'église	61,99 €	62,06 €
40) du chapitre II des dépenses ordinaires	Visites décanales	35,00 €	0,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	42,00 €	0,00 €
48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	1549,12 €	1625,72 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 mars 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.910,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.082,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.082,48 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.315,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.429,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.992,56 €
Dépenses totales	10.744,43 €
Résultat comptable	6.248,13 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 15 : Compte pour l'exercice 2021 de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 7 septembre 2020 et 26 avril 2021 par lesquelles il approuve le compte 2020 et le budget 2021 de ladite fabrique d'église ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 30 mars 2022, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Attendu le montant du reliquat du compte de l'année précédente est erroné ;

Attendu qu'il n'y a ni facture, ni mandat de paiement pour certaines dépenses ;

Considérant que les remarques, il convient, dès lors, d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Reliquat du compte de l'année 2020	482,85 €	610,59 €
4) du chapitre 1er des dépenses ordinaires	Eclairage	820,71 €	820,73 €

Considérant que le compte est, tel que rectifié, conforme à la loi ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS :

ARTICLE 1.- Ce compte, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.250,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.610,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	610,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.031,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.188,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.861,24€
Dépenses totales	9.220,20 €
Résultat comptable	2.641,04 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIÈGE.

OBJET N° 16 : Approbation du compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus particulièrement, son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, datée du 23 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 mars 2021 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 mars 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 7 septembre 2020, 17 mai et 8 novembre 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mars 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Sainte-Thérèse au cours de l'exercice 2021 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Sainte-Thérèse pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.842,02 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.720,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.195,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.195,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.303,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.724,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.037,13 €
Dépenses totales	8.028,31 €
Résultat comptable	1.008,82 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 17 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet, datée du 10 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 mars 2022, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que certaines pièces sont manquantes ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 19 octobre 2020 et 6 septembre 2021 ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	1.421,43 €	1.421,33 €
49) du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve	0,00 €	10.026,04 €
50b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais bancaire	0,00 €	170,00 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mars 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet pour l'exercice 2021 voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.916,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	22.859,31 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.166,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.674,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	13.967,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.775,41 €
Dépenses totales	16.641,71 €
Résultat comptable	13.133,70 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 18 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus particulièrement, son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGREE, datée du 19 janvier 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars 2022 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 mars 2022, réceptionnée en date du 7 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 7 septembre 2020 et 17 mai 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mars 2022 ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte pénultième	9.849,00 €	9.848,62 €

Considérant que le compte susvisé, ainsi réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin OUGREE pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.022,86 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.323,52 €
Recettes extraordinaires totales	9.848,62 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.848,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.509,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.841,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.871,48 €
Dépenses totales	5.351,48 €
Résultat comptable	13.520,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 19 : Marché d'abattage, d'élagage, de taille et de plantation sur l'entité sérésienne. Projet 2022/0098. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour la Ville, de passer un marché d'abattage, d'élagage, de taille et de plantation sur l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché d'abattage, d'élagage, de taille et de plantation sur l'entité sérésienne" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant maximum estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article 76600/725-60 (projet 2022/0098), ainsi libellé : "Parcs et plantations - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du service des travaux en date du 21 février 2022 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 avril 2022 ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché d'abattage, d'élagage, de taille et de plantation sur l'entité sérésienne", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximum estimé s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense, pour un maximum de 100.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 76600/725-60 (projet 2022/0098), ainsi libellé : "Parcs et plantations - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

OBJET N° 20 : Service de garde-meubles. Evacuation, entreposage et éventuellement destruction au bout de six mois durant les années 2022 et 2023. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €] et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'avoir recours à un service de garde meubles dans le cadre des expulsions des ménages ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Service de garde-meubles - Evacuation, entreposage et éventuellement destruction au bout de six mois durant les années 2022 et 2023" établi par le service de l'environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Evacuation et entreposage des meubles) ;
- lot 2 (Vente des biens) ;
- lot 3 (Evacuation des biens non réclamés au terme des 6 mois d'entreposage si il n'y a pas eu d'acquéreur) ;

Considérant que le montant maximal de commande s'élèvera à 60.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 18 mois, soit du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2022, à l'article 87502/124-06, ainsi libellé : "Nettoyage public (expulsions) - Prestations techniques de tiers" et au budget ordinaire de 2023, à l'article qui sera créé à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 14 avril 2022 ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Service de garde-meubles - Evacuation, entreposage et éventuellement destruction au bout de six mois durant les années 2022 et 2023", établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximal de commande s'élèvera à 60.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. DÉMÉNAGEMENTS SPIROUX (T.V.A. BE 0434.755.483), voie du Belvédère 1, 4100 SERAING ;
 - ANS DÉMÉNAGEMENT (M. R. LUCCHESI) [T.V.A. BE 0606.785.082], rue de l'Expansion 3, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.p.r.l. AXE-IMMO (BOX-PLUS) [siège social : avenue du Professeur Henrijean 44, 4900 SPA] (T.V.A. BE 0478.201.882), rue Vinâve 143, 4480 ENGIS ;
 - s.p.r.l. VINCENT MIL (T.V.A. BE 0895.493.805), rue Gilles Magnee 172, 4430 ANS ;
 - s.r.l. TRANSPORTS FOSSOUL (T.V.A. BE 0401.451.029), rue des Nouvelles Technologies 17, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;
 - s.a. SAMO-B (T.V.A. BE 0415.399.332), rue de Herve 257, 4030 GRIVEGNEE (LIEGE) ;
 - DEMENAGEMENT LOUIS-RENE (personne physique) [T.V.A. BE 0753.123.341], rue Denis-Sotiau 25, 4020 LIEGE, CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense pour un montant maximum de 60.000 €, sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 87502/124-06, ainsi libellé : "Nettoyage public (expulsions) - Prestations techniques de tiers" et sur le budget ordinaire de 2023, à l'article qui sera créé à cet effet.

OBJET N° 21: Acquisition de plantes vertes pour les décorations florales de la Ville de SERAING durant les années 2022, 2023 et 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir des fleurs pour les décorations florales des vasques, et ce, pour les années 2022 à 2024 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de plantes vertes pour les décorations florales de la Ville de SERAING durant les années 2022, 2023 et 2024" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.150,94 € hors T.V.A. ou 15.000 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2022, à l'article 76600/124-02, ainsi libellé : "Parcs et plantations - Fournitures techniques" et sera inscrit aux budgets ordinaires de 2023 et 2024, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de plantes vertes pour les décorations florales de la Ville de SERAING durant les années 2022, 2023 et 2024", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.150,94 € hors T.V.A. ou 15.000 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. VANVINCKENROYE - GARDENFORUM (T.V.A. BE 0448.152.668), Sint-Truidersteenweg 446, 3700 TONGEREN ;
 - s.p.r.l. FLORIS (siège social : Keizershoek 312, 2550 KONTICH) [T.V.A. BE 0418.260.634], rue Fond des Fourches 11, 4041 VOTTEM ;
 - s.p.r.l. FLORALIES SAINT-JEAN (T.V.A. BE 0476.244.462), chaussée de Tirlemont 65 A, 4520 WANZE,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 15.000 €, T.V.A. de 6 % comprise, et répartie comme ci-après :
 - 5.000 €, T.V.A. de 6 % comprise, sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76600/124-02, ainsi libellé : "Parcs et plantations - Fournitures techniques", dont le disponible est suffisant ;

- 10.000 €, T.V.A. de 6 % comprise (soit 5.000 €, T.V.A. de 6 % comprise par an), sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, à l'article qui sera prévu à cet effet.

OBJET N° 22 : Réhabilitation de l'immeuble dit "ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels - Projet 2015/0068 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réhabilitation de l'immeuble dit "ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels" a été attribué à Association momentanée Architectes associés - Techniques Générales et Infrastructure (T.V.A. BE 0422.476.471), clos Chanmurly 13 à 4000 LIÈGE ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-4605 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Association momentanée Architectes associés - Techniques Générales et Infrastructure (T.V.A. BE 0422.476.471), clos Chanmurly 13 à 4000 LIÈGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Enveloppe extérieure), estimé à 1.601.988,40 € hors T.V.A. ou 1.938.405,96 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Parachèvements intérieurs), estimé à 1.220.128,09 € hors T.V.A. ou 1.476.354,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (Techniques spéciales), estimé à 1.452.341,56 € hors T.V.A. ou 1.757.333,29 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 (Abords), estimé à 142.800,00 € hors T.V.A. ou 172.788,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 (Ascenseur), estimé à 78.850,00 € hors T.V.A. ou 95.408,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.496.108,05 € hors T.V.A. ou 5.440.290,74 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts sont subsidiés par Sowafinal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 93000/724-60 (projet 2015/0068) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 14 avril 2022 ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique du 1er avril 2022 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2022-4605 et le montant estimé du marché "Réhabilitation de l'immeuble dit "ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels", établis par l'auteur de projet, Association momentanée Architectes associés - Techniques Générales et Infrastructure (T.V.A. BE 0422.476.471), clos Chanmurly 13 à 4000 LIÈGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.496.108,05 € hors T.V.A. ou 5.440.290,74 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Sowafinal ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense comme suit :
 - un montant de 5.430.290,74 € sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 93000/724-60 (projet 2015/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;
 - un montant de 10.000 € (soit 2.000 € / an pendant 5 ans pour la maintenance des ascenseurs) sur le budget ordinaire des exercices 2023 à 2027 ou 2024 à 2028, selon l'achèvement des travaux, aux articles qui seront prévus à cet effet,

PRECISE

que le bureau technique, en collaboration avec la régie communale autonome ERIGES, enverra le projet au pouvoir subsidiant pour validation.

L'avis de marché ne pourra être publié qu'après accord de l'autorité subsidiaire.

OBJET N° 23 : Convention de partenariat pédagogique entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que Mme Patricia STASSEN, Présidente de l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, sollicite la Ville afin d'établir un partenariat pédagogique dans le cadre d'un projet d'embellissement et d'entretien des cimetières communaux ;

Attendu que cette collaboration permettrait de développer les compétences de ses stagiaires dans le monde du travail ;

Attendu que cette collaboration devrait être formalisée par l'adoption d'une convention d'une durée de un an entre l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING et la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , une convention-cadre de partenariat pédagogique à conclure avec l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, dans les termes suivants :

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

Entre

L'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, dont le siège social est situé rue Ferrer, 71 à 4100 SERAING, représentée par Madame Patricia STASSEN, Présidente, nommée ci-après la Régie.

La Ville de SERAING, dont le siège social est situé Place Communale, 8, 4100 SERAING, représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général ff, nommée ci-après le Partenaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. : Objet

La présente convention vise à régler les relations entre la Régie et le Partenaire dans le cadre d'un projet d'embellissement et d'entretien des cimetières communaux.

Article 2 : Objectifs

La présente convention vise les objectifs suivants :

Accroître la palette d'activités à proposer aux stagiaires de la Régie :

- Développer les compétences des stagiaires de la Régie dans le domaine du bâtiment principalement et des espaces verts dans des conditions de travail qui soient les plus proches possibles du monde du travail ;
- Sensibiliser stagiaires et habitants à maintenir les espaces publics accueillants et entretenus.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les matières premières et les consommables sont fournis par le Partenaire.

Au besoin, la Régie pourra se fournir en matériel et matériaux au magasin communal sur base de la procédure établie. Les besoins seront préalablement définis de commun accord entre le Partenaire et la Régie.

L'outillage prévu pour l'exécution du chantier sera fourni par la Régie sauf s'il n'est pas réutilisable. Dans ce cas, il sera livré par le partenaire en même temps que les matières premières.

Les personnes de contact :

- pour la Régie : Sandra MICHEL, coordinatrice au 0498/110.342
- pour le Partenaire : Eric REIS, Chef de bureau Technique au 04/330.86.47

Les stagiaires impliqués dans le projet seront couverts par une assurance souscrite par la Régie et équipé par celle-ci aux frais de la Régie.

L'encadrement des stagiaires sera effectué par l'ouvrier-compagnon de la Régie.

Article 4 : Modalités d'évaluation

Une réunion d'évaluation sera organisée entre la Régie et le Partenaire. Y seront abordés les aspects suivants :

- qualité du travail ;
- échéances respectées ou non ;
- difficultés rencontrées ;
- intérêt de l'activité pour les stagiaires ;
- points à améliorer ;
- participation citoyenne.

Un PV, rédigé par la Régie, consignera ces informations et sera transmis aux deux parties.

Article 5 : Valorisation de l'action

La Régie valorisera l'action dans son rapport annuel, tant pour l'encadrement des stagiaires que pour l'outillage nécessaire à la réalisation des chantiers formatifs.

Article 6 : Paiement

Par jour affecté à la réalisation du chantier, le Partenaire versera à la Régie la somme forfaitaire de 100€ TTC par jour et par SAC de la Régie (max 2) pour les frais encourus (déplacements, frais administratifs, frais d'encadrement, usure normale du matériel, etc). Le budget annuel alloué pour cette mission s'élevant à maximum 12.000€.

Les sommes seront versées sur le compte BE39 0910 1711 9519 ouvert au nom de la Régie.

Article 7 : Durée

La convention est conclue pour une durée de un an. Elle peut être dénoncée moyennement un préavis d'un mois.

Un planning d'exécution des travaux sera communiqué au Partenaire avant le début des chantiers. Cette convention prendra cours le 1^{er} mars 2022.

Fait à Seraing en double exemplaire le 01/03/2022

Pour l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE
SERAING,

Pour la Ville de SERAING,

La Présidente,
Patricia STASSEN

Le
Bourgmestre,
Francis
BEKAERT

Le Directeur général ff,
Bruno ADAM

OBJET N° 24 : Modification du règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale (rue Chapuis) et mise à jour du texte coordonné.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Revu par le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance de 25 novembre 1996 ;

Considérant de modifier les obligations de circulation, aux endroits suivant :

- rue Chapuis, un sens giratoire de circulation est formé par les rues Chapuis et de la Boverie ;

Considérant de supprimer le régime de priorité de circulation, aux endroits suivant :

- avant la création du sens giratoire rue Chapuis, les conducteurs qui débouchent dans la rue de la Boverie doivent céder le passage à ceux qui y circulent ;

Considérant de supprimer les mesures de canalisation de la circulation, aux endroits suivant :

- au carrefour formé par les rues Chapuis et de la Boverie, passage pour piétons ;

Considérant de supprimer l'interdiction de stationner, aux endroits suivant :

- sur une distance de 53 m, à partir du pignon gauche de l'immeuble coté 101, en direction de la rue de la Boverie, côté impaire de la voirie ;
- sur une distance de 25 m du prolongement du bord le plus rapproché de la rue du Sentier, en direction de la rue de la Boverie, soit à hauteur de l'immeuble coté 59 inclus, côté impaire de la voirie ;
- sur une distance de 53 m à partir du pignon droit de l'immeuble coté 110, en direction de la rue de la Boverie, côté paire de la voirie ;
- à hauteur de l'immeuble coté 90, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 88 et 94, côté paire de la voirie ;
- zone de livraison, entre la traversée piétonne située aux abords de la place du Pairay et l'immeuble coté 17, du lundi au vendredi, entre 8 et 12 h ;

Considérant de supprimer le stationnement alternatif, aux endroits ci-après :

- dans le tronçon compris entre les rues de l'Echelle et de la Boverie ;

Considérant de supprimer les autorisations de stationnement, aux endroits ci-après :

- sur le terre-plein en saillie situé devant l'église ;
- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 48 et la mitoyenneté des immeubles cotés 68-70 ;

Considérant de supprimer la limitation de stationnement, aux endroits ci-après :

- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 2 et la mitoyenneté des immeubles cotés 24-26 ;
- face à l'immeuble coté 28 ;

Considérant de modifier l'arrêt et le stationnement (marquages routières), aux endroits ci-après :

- rue Chapuis, emplacement de stationnement de manière longitudinal, à hauteur du n° 2 jusqu'au 70 ;
- rue Chapuis, emplacement de stationnement de manière longitudinal, à hauteur du n° 59 jusqu'au 117 ;
- rue Chapuis, emplacement de stationnement de manière longitudinal, à hauteur du 119 jusqu'au 165, des deux côtés de la voirie ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, dans la rue Chapuis ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE CHAPUIS

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- a. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
 - de la rue de la Boverie vers la rue du Pairay (C.C. du 13 avril 1981).

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Chapitre II - Obligations de circulation

Article 13

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- rond-point formé par les rues Chapuis et de la Boverie (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1 (placés aux entrées des ronds-points).

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

Article 18

Les conducteurs qui débouchent dans la rue de la Boverie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (**C.C. du 13 avril 1981**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**].

Chapitre IV - Canalisation de la circulation

Article 19

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
- au carrefour formé par les rues Chapuis et du Pairay (**C.C. du 15 mars 1982**) - **non protégé** ;
 - au carrefour formé par les rues Chapuis et de la Boverie (**C.C. du 15 mars 1982**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**].

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20

- a. stationnement interdit (interdiction générale).

Le stationnement est interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - v. sur une distance de 53 m, à partir du pignon gauche de l'immeuble coté 101, en direction de la rue de la Boverie (**C.C. du 25 février 1991**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**] ;
 - vi. sur une distance de 25 m du prolongement du bord le plus rapproché de la rue du Sentier, en direction de la rue de la Boverie, soit à hauteur de l'immeuble coté 59 inclus (**C.C. du 23 avril 1987**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**] ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - v. Sur une distance de 53 m à partir du pignon droit de l'immeuble coté 110, en direction de la rue de la Boverie (**C.C. du 25 février 1991**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**] ;
 - vi. à hauteur de l'immeuble coté 90, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 88 et 94 (**C.C. du 24 janvier 2005**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**] ;
- b. stationnement interdit (chargement-déchargement-embarquement-débarquement) :
 - zone de livraison :
 - entre la traversée piétonne située aux abords de la place du Pairay et l'immeuble coté 17, du lundi au vendredi, entre 8 et 12 h (**abrogée au C.C. du 21 mai 2013**).

Article 22

- a. stationnement alternatif par quinzaine :
 - dans le tronçon compris entre les rues de l'Échelle et de la Boverie (**C.C. du 21 mai 2013**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**].

Article 23

- a. le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :
 - sur le terre-plein en saillie situé devant l'église (**C.C. du 13 avril 1981**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**] ;
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 48 et la mitoyenneté des immeubles cotés 68-70 (**C.C. du 21 mai 2013**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- b. le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après :
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 2 et la mitoyenneté des immeubles cotés 24-26 (**C.C. du 21 mai 2013**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**] ;
 - face à l'immeuble coté 28 (**C.C. du 21 mai 2013**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée (de 5 à 30 min) et/ou le sigle du disque de stationnement.

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
 - personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 35, au bord de l'église, sur trois emplacements (**C.C. du 21 mai 2013**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

- Taxis
 - v. à hauteur du n° 35, au bord de l'église, sur un emplacement (**C.C. du 21 mai 2013**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- a. Longitudinalement :
 - à hauteur du n° 2 jusqu'au 70 (**C.C. du 25 avril 2022**) ;
 - à hauteur du n° 59 jusqu'au 117 (**C.C. du 25 avril 2022**) ;
 - à hauteur du 119 jusqu'au 165, des deux côtés de la voirie (**C.C. du 25 avril 2022**).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

OBJET N° 25 : Modification du règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale (rues des Bas-Sarts, de Plainevaux, Bois de Mont, Renard, des Chanterelles, des Fleurs, Gutenberg et avenue des Champs) et mise à jour du texte coordonné.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle de 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Revu par le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance de 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue Renard, à hauteur du n° 348 ;

- rue des Fleurs, à hauteur du n° 16 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue des Bas-Sarts, à hauteur du n° 160 ;
- rue Bois de Mont, à hauteur du n° 5 ;
- rue des Chanterelles, à hauteur du n° 153 ;
- avenue des Champs, à 11 m de la jonction avec la rue de la Chatqueue ;
- avenue des Champs, à hauteur du n° 76 ;
- rue Gutenberg, à hauteur du n° 16 ;
- rue de Plainevaux, à hauteur du n° 323, sur un emplacement ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'interdiction de stationner, aux endroits suivant :

- rue Renard, à hauteur du n° 4-10 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'interdiction à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après :

- rue Renard, dans le tronçon compris de la rue des Petits-Sarts vers la rue du Clerc ;

Considérant qu'il convient de supprimer les mesures de canalisation de la circulation, aux endroits ci-après :

- rue des Chanterelles ;
- avenue des Champs ;
- rue de Plainevaux, au carrefour giratoire de l'avenue du Ban ;
- rue de Plainevaux, au carrefour avec la rue Lemonnier ;

Considérant de modifier la limitation dans le temps du stationnement, aux endroits ci-après :

- rue de Plainevaux, à hauteur du n° 135 jusqu'au 141 ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DES BAS-SARTS

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

a. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- au carrefour de la rue du Petit-Bourgogne vers la rue du Val Saint-Lambert
(C.C. du 7 septembre 1981).

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

- au carrefour de la rue de la Basse-Marihaye vers la rue du Petit-Bourgogne
(C.C. du 15 novembre 2004).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 4

L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules :

- b. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
 - rue des Bas-Sarts, 7,5 t + excepté desserte locale **(C.C. du 23 janvier 2006).**

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Chapitre II - Obligations de circulation

Article 13

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- rond-point formé par les rues des Bas-Sarts, Fivé, de la Bergerie, du Cristal et avenue de la Concorde **(C.C. du 3 juin 1991).**

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1 (placés aux entrées des ronds-points).

Chapitre IV - Canalisation de la circulation

Article 19

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
- aux abords du rond-point formé par les rues des Bas-Sarts, Fivé, de la Bergerie, du Cristal et avenue de la Concorde (C.C. du 19 décembre 1983) - non protégé ;
 - à hauteur du n° 6, en face de l'école communale (C.C. du 19 décembre 1983) - non protégé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20

- a. stationnement interdit (interdiction générale).

Le stationnement est interdit :

- dans le tronçon compris entre l'école communal et la rue du Val Saint-Lambert, du côté paire de la voirie (C.C. du 17 décembre 1982) ;
- dans le tronçon compris entre les rues du Val Saint-Lambert et de la Basse-Marihaye, du côté impair de la voirie (C.C. du 23 mars 2009) ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22

- a. stationnement alternatif par quinzaine :
- rue des Bas-Sarts (C.C. du 7 septembre 1981) [abrogée au C.C. du 23 octobre 2006].

Article 23

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
- personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 30 (C.C. du 16 juin 2014) ;
 - vi. à hauteur du n° 160 (C.C. du 19 juin 2018) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Chapitre VII - Voies publiques à statut spécial

Article 30

- b. une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue suivante :
- à hauteur du n° 2 jusqu'au 10 (C.C. du 15 décembre 2003).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Chapitre VIII - Aménagements particuliers

Article 37

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

- a. plateau :
- à hauteur du n° 6, en face de l'école communale (C.C. du 26 février 1996).

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

RUE DE PLAINEVAUX

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- c. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, excepté pour les bus :
- dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieu-dit "Beauséjour", dans le sens contraire des aiguilles d'une montre (C.C. du 25 novembre 2002).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par la mention "excepté bus" et un signal F17 dans le sens autorisé.

ARTICLE 10

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 km/h) sur les voies situées hors agglomération (C.C. du 17 juin 1989).

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Chapitre II - Obligations de circulation

Article 13

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- rond-point formé par les rues de Plainevaux, des Nations-Unies, de Rotheux et avenue du Ban (C.C. du 24 avril 1989).

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1 (placés aux entrées des ronds-points).

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

Article 18

- b. la priorité de passage est conférée :
 - par les signaux B15 aux voies suivantes : **rue de Plainevaux** :
 - v. par rapport à (par les signaux B1) :
 - avenue des Joncs ;
 - rue des Sables ;
 - rue du Corbeau ;
 - avenue du Progrès ;
 - rue Lemonnier ;
 - place Merlot ;
 - rue Vandervelde.

Chapitre IV - Canalisation de la circulation

Article 19

- c. la chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :
 - 2 bandes : Au carrefour giratoire de l'avenue du Ban (**C.C. du 20 mars 1989**) ;
 - 2 bandes : Au carrefour avec la rue Lemonnier (**C.C. du 20 mars 1989**).

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - au rond-point formé par les rues de Plainevaux, des Nations-Unies, de Rotheux et avenue du Ban - **non protégé** ;
 - carrefour avec l'allée du Beauséjour, intégré dans un ilot centrale franchissable (**C.C. du 24 mars 1997**) - **protégé** ;
 - à hauteur du n° 81, intégré dans un ilot centrale non franchissable (**C.C. du 26 mars 2001**) - **protégé** ;
 - carrefour avec la rue Lemonnier, deux traversées (**C.C. du 19 décembre 1983**) ;
 - à hauteur du n° 5, longeant la place Merlot, intégré dans un ilot centrale non franchissable (**C.C. du 24 avril 1989**) - **protégé**.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

- n. un bord fictif de la chaussée, matérialisé par une ligne continue de couleur blanche qui peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparentes :
 - au carrefour giratoire de l'avenue du Ban (**C.C. du 20 mars 1989**) [**abrogée au C.C. du 25 avril 2022**] ;
 - au carrefour avec la rue Lemonnier (**C.C. du 20 mars 1989**) [**abrogée au C.C. du 25 avril 2022**].

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20

- a. stationnement interdit (interdiction générale).

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- à hauteur du n° 88 jusqu'à l'avenue du Progrès (**C.C. du 19 février 1983**) ;
- à hauteur du n° 264, sur une distance de 6 m ;
- sur une distance de 12 m, en aval du carrefour formé avec la rue Lemonnier, à partir d'un point situé à 33 m du passage pour piétons, en direction de la place Merlot, du côté paire des immeubles (**C.C. du 19 février 1983**).

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 23

- a. le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :
 - sur le tronçon situé entre le n° 264 jusqu'au 296 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - sur le tronçon situé entre le n° 238 jusqu'au 260 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - sur le tronçon situé entre le n° 196 jusqu'au 208 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - sur le tronçon situé entre le n° 170 jusqu'au 176 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - sur le tronçon situé entre le n° 230 jusqu'au carrefour avec la rue des Sables (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - sur le tronçon situé entre le n° 148 jusqu'au carrefour avec l'avenue du Progrès (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - à hauteur du n° 355 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - sur le tronçon situé entre le n° 305 jusqu'au 319 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - sur le tronçon situé entre le n° 223 jusqu'au 231 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - sur le tronçon situé entre le n° 207 jusqu'au 213 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;

- sur le tronçon situé entre le n° 155 jusqu'au 183 (C.C. du 16 novembre 2020) ;
- b. le stationnement est limité dans le temps sur la voie suivante :
 - à hauteur du n° 135 jusqu'au 141 (C.C. du 25 avril 2022) :
 - v. de 5 à 30 minutes ;
 - vi. par l'usage du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement.

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
 - personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 163, sur un emplacement (C.C. du 24 novembre 1997) ;
 - vi. à hauteur du n° 323, sur un emplacement (C.C. du 25 mars 2002) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022] ;
 - vii. à hauteur du n° 264, sur un emplacement (C.C. du 30 mai 2005) ;
 - viii. à hauteur du n° 270, sur un emplacement (C.C. du 12 septembre 2016) [abrogée au C.C. du 19 décembre 2016] ;
 - ix. sur le parking jouxtant l'immeuble n° 30, sur un emplacement (C.C. du 8 juin 2020) ;
 - x. sur le parking jouxtant l'immeuble n° 359, sur deux emplacements (C.C. du 3 juin 2002).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

- bus scolaire :
 - v. sur une distance de 16 m à partir d'un point situé à 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la place Merlot, du côté paire des immeubles, du lundi au vendredi de 7 à 17 h (C.C. du 1^{er} septembre 1997).

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- à hauteur du n° 215 jusqu'au n° 221 (C.C. du 20 mars 1989) ;
- à hauteur du n° 227 (C.C. du 20 mars 1989) [abrogée au C.C. du 16 novembre 2020].

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Chapitre VII - Voies publiques à statut spécial

Article 30

- b. une zone 30 abords d'écoles est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
 - entre le n° 288 et 200 m au-delà de l'allée du Beauséjour (C.C. du 15 décembre 2003).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Chapitre XI - TEC

Article 40

Des arrêts de bus sont aménagés dans les endroits suivants :

- au niveau du lieu-dit du "Beauséjour" ;
- à hauteur du n° 236 ;
- à hauteur du n° 230 ;
- à hauteur du n° 110 ;
- à hauteur du n° 106 ;
- à hauteur du n° 29 ;
- à hauteur du n° 24.

RUE DES FLEURS

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- a. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
 - de la rue des Capucines vers la rue des Campanules (C.C. du 22 octobre 2007).

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

Article 18

- b. la priorité de passage est conférée :
 - par les signaux B15 aux voies suivantes : **avenue du Centenaire** ;

- v. par rapport à (par les signaux B1) :
 - rue des Fleurs ;
 - boulevard des Alcées (C.C. du 25 mars 1985).

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 23

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
 - personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 16, traçage en épis à 45° sur un emplacement (C.C. du 25 avril 2022).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

RUE DES CHANTERELLES

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :
 - dans le tronçon compris entre, la rue des Myrtilles en direction de la place de la Chatqueue (C.C. du 17 décembre 2018) [abrogée au C.C. du 12 novembre 2019].

La mesure est matérialisée par le signal CI complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2

- b. l'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies suivantes :
 - à hauteur du n° 138 jusqu'au 166, excepté circulation locale + fournisseurs (C.C. du 19 janvier 1987).

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale + fournisseurs".

Article 4

L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules :

- b. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, 7,5 t, excepté desserte locale :
 - rue des Chanterelles.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Chapitre IV – Canalisation de la circulation

Article 19

- a. un îlot central non franchissable est établi sur les voies suivantes :
 - à hauteur du n° 201-207 au carrefour avec l'avenue des Champs ;
 - à hauteur du n° 185 au carrefour avec la rue du Maquis.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

- c. la chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :
 - 2 bandes : rue des Chanterelles (C.C. du 2 juillet 1990) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022].

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - à hauteur du n° 241, une traversée (C.C. du 28 novembre 1994) - non protégé ;
 - carrefour avec la rue Lahaut, une traversée (C.C. du 21 avril 2008) - non protégé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

- n. un bord fictif de la chaussée, matérialisé par une ligne continue de couleur blanche qui peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparentes :
 - de l'avenue des Champs jusqu'à la rue Wathieu (C.C. du 2 juillet 1990) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022].

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 23

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
 - personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 153 (C.C. du 29 avril 1996) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022] ;

- vi. à hauteur du n° 8 (C.C. du 13 novembre 2017) [abrogée au C.C. du 18 janvier 2021].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- à hauteur du n° 368-370-372 (C.C. du 23 mars 1998).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

RUE RENARD

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- a. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
- de la rue Haute vers la rue de la Boverie (C.C. du 13 avril 1981) ;
 - de la rue des Petits-Sarts vers la rue du Clerc (C.C. du 2 juin 1997) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022].

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 23

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
- personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 354 (C.C. du 6 septembre 1993) ;
 - vi. à hauteur du n° 346 (C.C. du 10 avril 1995) ;
 - vii. à hauteur du n° 235 (C.C. du 24 juin 2002) ;
 - viii. à hauteur du n° 352 (C.C. du 22 octobre 2007) ;
 - ix. à hauteur du n° 354 (C.C. du 12 septembre 2016) ;
 - x. à hauteur du n° 20 (C.C. du 19 décembre 2016) ;
 - xi. à hauteur du n° 247 (C.C. du 13 novembre 2017) ;
 - xii. à hauteur du n° 352 (C.C. du 8 juin 2020) ;
 - xiii. à hauteur du n° 344 (C.C. du 18 janvier 2021) ;
 - xiv. à hauteur du n° 348 (C.C. du 25 avril 2022).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- à hauteur du n° 4-10 (C.C. du 15 mars 1982) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022] ;
- à hauteur du n° 342 (C.C. du 29 avril 1985) ;
- à hauteur des n°s 346, 350 et 354 (C.C. du 29 avril 1985).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

RUE GUTENBERG

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 23

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
- personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 16 (C.C. du 25 avril 2022).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

RUE BOIS DE MONT

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :
- rue Bois de Mont, dans le tronçon compris entre les carrefours de la rue du Parc/rue Delville vers la rue Rousseau (C.C. du 29 avril 2019).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 4

L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules :

- b. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
 - rue Bois de Mont, 7,5 t + excepté desserte locale (**C.C. du 26 décembre 2006**).

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Chapitre IV - Canalisation de la circulation

Article 19

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - à hauteur de la sortie de la plaine de jeux attenante à l'école Heureuse (**C.C. du 20 mars 1989**) - non protégé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- à hauteur du n° 17 jusqu'au 191 (**C.C. du 13 avril 1981**) ;
- carrefour rue Rousseau jusqu'au 264 (**C.C. du 13 avril 1981**).

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22

- b. le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :
 - dans la section comprise entre la rue du Parc et la rue Champ d'Oiseaux (**C.C. du 13 avril 1981**).

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Article 23

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
 - personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 5 (**C.C. du 15 juin 2009**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**] ;
 - riverains :
 - v. à hauteur du n° 195 jusqu'en vis-à-vis du 212 (C.C. du 16 juin 2014).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- à hauteur du n° 428 jusqu'au 432 (**C.C. du 13 avril 1981**) ;
- à hauteur du n° 298, sur une distance de 3 m (**C.C. du 14 décembre 2015**).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Chapitre VII - Voies publiques à statut spécial

Article 30

- b. une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue suivante :
 - rue Bois de Mont, à hauteur du n° 170 jusqu'à la jonction avec les rues du Parc et Delville (**C.C. du 15 décembre 2003**).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Chapitre VIII - Aménagements particuliers

Article 37

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

- a. plateau :
 - à hauteur de la sortie de la plaine de jeux attenante à l'école Heureuse.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

Chapitre IX – Signaux lumineux

Article 38

Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

- a. aux carrefours :
 - carrefour formé par les rues de la Station, Nihar, Baivy et Wettinck.

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

OBJET N° 26 : Modification du règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale (rues de l'Abbaye, Bois Hézalle et Grande Commune) et mise à jour du texte coordonné.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Revu par le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance de 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, en modifiant les interdictions et les restrictions de circulation, aux endroits suivant :

- rue de l'Abbaye ;
- rue Bois Hézalle ;
- rue Grande Commune ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE L'ABBAYE

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- a. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
- en direction du pont de SERAING (C.C. du 19 décembre 1983) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022].

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :
- au carrefour du quai de Marihaye vers la rue de la Barrière (C.C. du 25 avril 2022).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

RUE BOIS HEZALLE

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :
- en direction de La Corniche, soit dans le sens de la montée (C.C. du 14 décembre 2009) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022] ;
 - au carrefour avec la rue des Cotillages/La Corniche vers la rue Grande Commune (C.C. du 25 avril 2022).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 23

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
- personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 100 (C.C. du 1^{er} septembre 1997) [abrogée au C.C. du 23 juin 2008].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- à hauteur du n° 55, sur une distance de 30 m (C.C. du 14 décembre 1992).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

RUE GRANDE COMMUNE

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :
- au carrefour place des Martyrs/rue Bois Héزالle vers la rue de Boncelles (C.C. du 25 avril 2022).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Chapitre X - Divers

- a. l'accès aux voies suivantes est sans issues dans la rue suivante :
- à hauteur du n° 21.

La mesure est matérialisée par des signaux F45.

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

OBJET N° 27 : Modification du règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale (rues des Bouleaux, de la Verrerie, Wettinck et de Tavier) et mise à jour du texte coordonné.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Revu par le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'interdiction de stationner, aux endroits suivant :

- rue des Bouleaux, sur une distance de 15 m, à partir de sa jonction avec la rue de la Glandée, en direction de l'école et de la rue du Bois de l'Abbaye, des deux côtés de la chaussée ;
- rue de la Verrerie, à moins de 20 m de la jonction avec l'avenue des Aisemences ;
- rue de la Verrerie, de part et d'autre d'un point situé au pignon de l'immeuble coté 185, sur une distance de 9 m en direction de la rue des Sables et une distance de 5 m en direction de la rue des Nations-Unies ;
- rue Wettinck, à hauteur du n° 29-31 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'obligations de circulation, aux endroits suivant :

- rue des Bouleaux, un sens giratoire de circulation est formé par les rues des Bouleaux et de la Glandée ;

Considérant qu'il convient de modifier les mesures de canalisation de la circulation, aux endroits ci-après :

- rue de la Verrerie, à hauteur du n° 97, par la création d'un passage piéton ;
- rue Wettinck, à hauteur du n° 63, des deux côtés de la voirie, création d'une zone d'évitement ;
- rue Wettinck, à hauteur du n° 3, des deux côtés de la voirie, création d'une zone d'évitement ;

Considérant qu'il convient de modifier l'information de la voirie, aux endroits ci-après :

- rue de la Verrerie, pente de 7 %, au rond-point formé par les rues des Nations-Unies, de Rotheux et l'avenue des Aisemences ;

Considérant qu'il convient de supprimer les mesures de canalisation de la circulation, aux endroits ci-après :

- rue de Tavier, une traversée piétonne à hauteur de l'immeuble coté 127 ;
- rue de Tavier, une traversée piétonne en amont de l'immeuble coté 13 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêt et le stationnement (marquages routières), aux endroits ci-après :

- rue de Tavier, emplacement de stationnement de manière longitudinal, à hauteur du n° 17 (à 7 m de la mitoyenneté) jusqu'au n° 137 ;
- rue Wettinck, à hauteur du n° 2 jusqu'au 42 ;
- rue Wettinck, à hauteur du n° 50 jusqu'au 64 ;

- rue Wettinck, à hauteur du n° 5 jusqu'au 29 ;
- rue Wettinck, à hauteur du n° 31 jusqu'au 63 ;

Considérant qu'il convient de supprimer la limitation dans le temps du stationnement, aux endroits ci-après :

- rue Wettinck, des deux côtés de la chaussée ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DES BOULEAUX

Chapitre II - Obligations de circulation

Article 13

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- rond-point formé par les rues des Bouleaux et de la Glandée (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1 (placés aux entrées des ronds-points).

Chapitre IV - Canalisation de la circulation

ARTICLE 19

f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- carrefour avec la rue de la Glandée, deux traversées (**C.C. du 16 mars 1992**) - non protégé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- sur une distance de 15 m, à partir de sa jonction avec la rue de la Glandée, en direction de l'école et de la rue du Bois de l'Abbaye, des deux côtés de la chaussée (**C.C. du 19 décembre 1983**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**].

La mesure est matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- au carrefour avec la rue de la Glandée jusqu'à l'entrée de l'école, des deux côtés de la chaussée, du lundi au vendredi de 8 à 16 h (**C.C. du 24 février 1986**).

La mesure est matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Chapitre VII - Voies publiques à statut spécial

Article 30

b. une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue suivante :

- à hauteur du n° 46 jusqu'à l'entrée de l'école (**C.C. du 15 décembre 2003**).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

RUE DE LA VERRERIE

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 10

Il est interdit de circuler, aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse 7,5 t, à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (30 km) complété par un additionnel portant la mention de la charge de tonnage, sur les voies suivantes :

- au carrefour avec la rue de la Forière vers la place Verhaeren (**C.C. du 8 octobre 1990**).

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Chapitre II - Obligations de circulation

Article 13

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- rond-point formé par les rues des Nations-Unies, de Rotheux et l'avenue des Aisemences (**C.C. du 18 février 2008**).

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1 (placés aux entrées des ronds-points).

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

Article 18

- b. la priorité de passage est conférée :
 - par les signaux B15 aux voies suivantes : **rue de la Verrerie** ;
 - v. par rapport à (par les signaux B1) :
 - rue des Briqueteries ;
 - square Zola ;
 - rue Patenier ;
 - rue de la Forière ;
 - rue des Sables (**C.C. du 18 février 2008**).

Chapitre IV - Canalisation de la circulation

ARTICLE 19

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - au rond-point formé par les rues des Nations-Unies, de Rotheux et l'avenue des Aisemences (**C.C. du 15 décembre 1980**) ;
 - à hauteur du n° 145 (**C.C. du 9 septembre 2002**) ;
 - à hauteur du n° 185 (**C.C. du 12 septembre 2011**) ;
 - à hauteur du n° 97 (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- à moins de 20 m de la jonction avec l'avenue des Aisemences (**C.C. du 19 décembre 1983**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**] ;
- de part et d'autre d'un point situé au pignon de l'immeuble coté 185, sur une distance de 9 m en direction de la rue des Sables et une distance de 5 m en direction de la rue des Nations-Unies (**C.C. du 16 mars 1992**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**].

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 23

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
 - personnes handicapées :
 - v. à hauteur du n° 72, sur une distance de 6 m (**C.C. du 8 juin 2020**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Chapitre X - Divers

- b. indication de la déclivité :
 - pente de 7 %, au rond-point formé par les rues des Nations-Unies, de Rotheux et l'avenue des Aisemences (**C.C. du 8 octobre 1990**) [abrogée au **C.C. du 25 avril 2022**].

RUE WETTINCK

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

Article 18

- b. la priorité de passage est conférée :
 - par les signaux B15 aux voies suivantes : **rue Wettinck** ;
 - v. par rapport à (par les signaux B1) :
 - rue de la Station ;
 - rue des Quatre Grands (**C.C. du 9 avril 1979**).

Chapitre IV - Canalisation de la circulation

Article 19

- b. une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes, conformément aux plans annexés :
 - à hauteur du n° 63, des deux côtés de la voirie (**C.C. du 25 avril 2022**) ;
 - à hauteur du n° 3, des deux côtés de la voirie (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal.

- d. des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

- rue de la Station ;
- rue Baivy ;
- rue Nihar (**C.C. du 29 mars 1993**).

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'arrêté royal et présignalées par des signaux F13.

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - au carrefour formé par les rues de la Station et Nihar (**C.C. du 15 décembre 2003**) - non protégé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 23

- b. le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après :
 - rue Wettinck, des deux côtés de la chaussée (**abrogée au C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée (de 5 à 30 min) et/ou le sigle du disque de stationnement.

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
 - personnes handicapées :
 - v. à hauteur de l'école du centre sur le parking, sur un emplacement (**C.C. du 25 janvier 1988**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- à hauteur du n° 29-31 (**C.C. du 22 novembre 1999**) [**abrogée au C.C. du 25 avril 2022**].

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- a. Longitudinalement :
 - à hauteur du n° 2 jusqu'au 42 (**C.C. du 25 avril 2022**) ;
 - à hauteur du n° 50 jusqu'au 64 (**C.C. du 25 avril 2022**) ;
 - à hauteur du n° 5 jusqu'au 29 (**C.C. du 25 avril 2022**) ;
 - à hauteur du n° 31 jusqu'au 63 (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté royal.

Chapitre VII - Voies publiques à statut spécial

Article 30

- b. une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue suivante :
 - rue Wettinck, à hauteur du n° 18 jusqu'au 68 (**C.C. du 15 décembre 2003**).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Chapitre IX - Signaux lumineux

Article 38

Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

- a. aux carrefours :
 - carrefour formé par les rues de la Station, Baivy et Nihar.

RUE DE TAVIER

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

Article 18

- b. la priorité de passage est conférée :
 - par les signaux B15 aux voies suivantes : **rue de Tavier** :
 - v. par rapport à (par les signaux B1) :
 - rue de l'Aîte ;
 - rue du Cimetière ;
 - rue de la Limite (**C.C. du 15 mars 1982**).

Chapitre IV - Canalisation de la circulation

Article 19

- a. un îlot centrale non franchissable est établi sur les voies suivantes :

- à hauteur du n° 256 (**C.C. du 16 novembre 2020**).

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

La mesure est également complétée par une signalisation horizontale (une marque d'approche et une ligne blanche continue) ainsi qu'une signalisation verticale en tête d'îlot par le signal D1.

- b. une zone d'évitement non franchissable est tracée sur les voies suivantes :
 - à hauteur du n° 180 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - à hauteur du n° 262 (**C.C. du 16 novembre 2020**).

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal.

- d. des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :
 - rue du Cimetière (**C.C. du 24 avril 1989**).

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'arrêté royal et présignalées par des signaux F13.

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - à hauteur du n° 219, intégré dans un îlot centrale non franchissable (**C.C. du 30 mai 1988**) - protégé ;
 - à hauteur du n° 198, intégré dans une zone d'évitement non franchissable (**C.C. du 24 février 1997**) - protégé ;
 - à hauteur du n° 200, intégré dans un îlot centrale non franchissable (**C.C. du 16 novembre 2020**) - protégé ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble côté 127 (**abrogée au C.C. du 25 avril 2022**) ;
 - une traversée en amont de l'immeuble côté 13 (**abrogée au C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- du carrefour avec la rue de la Colline jusqu'à hauteur du n° 11, des deux côtés de la chaussée (**C.C. du 15 mars 1982**) ;
- dans le tronçon, côté paire, compris entre les rues de la Limite et de la Colline (**C.C. du 16 novembre 2020**).

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 26

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- à hauteur du n° 266, sur une distance de 9 m (**C.C. du 17 décembre 1982**).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- a. longitudinalement :
 - à hauteur du n° 124 jusqu'au 146 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - à hauteur du n° 200 jusqu'au 230 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - face à l'immeuble n° 264 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - à hauteur du n° 270 jusqu'au 276 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - dans le tronçon situé en vis-à-vis des immeubles 278 et 290 (**C.C. du 16 novembre 2020**) ;
 - à hauteur du n° 17 (à 7 m de la mitoyenneté) jusqu'au n° 137 (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté royal.

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

OBJET N° 28 : Modification du règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale (rues des Charrons et de la Boverie) et mise à jour du texte coordonné.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Revu par le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance de 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il convient de modifier les mesures de canalisation de la circulation, aux endroits ci-après :

- rue des Charrons, à hauteur du n° 61, création d'une zone d'évitement ;
- rue de la Boverie, à hauteur du n° 302, création d'une zone d'évitement ;
- rue de la Boverie, à hauteur du n° 235, création d'une zone d'évitement ;

Considérant qu'il convient de modifier les obligations de circulation, aux endroits suivants :

- rue de la Boverie, un sens giratoire de circulation est formé par les rues Chapuis et de la Boverie ;

Considérant qu'il convient de modifier la limitation dans le temps du stationnement, aux endroits ci-après :

- rue de la Boverie, à hauteur du n° 436, deux places en enfilade sur une longueur de 10 m ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de stationnement, aux endroits ci-après :

- rue de la Boverie, à hauteur du n° 436, deux places en enfilade sur une longueur de 10 m ;

Considérant qu'il convient de modifier la configuration de la voirie, aux endroits ci-après :

- rue de la Boverie, dans le tronçon compris entre les carrefours des rues Biefnot et du Têris, création d'une zone 30 ;

Considérant qu'il convient de supprimer les mesures de canalisation de la circulation, aux endroits ci-après :

- rue de la Boverie ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de Mme la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DES CHARRONS

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 2

b) L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies suivantes :

- rue des Charrons, excepté circulation locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale".

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

Article 18

b) La priorité de passage est conférée :

- Par les signaux B15 aux voies suivantes : **rue de la Vecquée**
 - Par rapport à (par les signaux B1) :
 - rue des Chevaux ;
 - rue des Ruchers ;
 - rue des Charrons ;
 - rue de la Forêts.

Chapitre IV – Canalisation de la circulation

Article 19

Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes, conformément aux plans annexés :

- à hauteur du n° 61 (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'art. 77.4. de l'arrêté royal.

Chapitre X - Divers

a) L'accès aux voies suivantes est sans issues dans la rue suivante :

- rue des Charrons

La mesure est matérialisée par des signaux F45.

RUE DE LA BOVERIE

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 2

e) L'accès est interdit, deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, sur les voies suivantes :

- rue de la Boverie, du n° 251 à la rue du Têris (**C.C. du 12 septembre 2016**) ;
- rue de la Boverie, du n° 251 à la rue Biefnot (excepté riverains) [**C.C. du 12 septembre 2016**].

La mesure est matérialisée par des signaux C3 sur barrières amovibles placées et enlevées selon les horaires définis.

Chapitre II – Obligations de circulation

Article 13

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- rond-point formé par la rue des Ecoliers et l'avenue de la Concorde (**C.C. du 3 juin 1991**) ;
- rond-point formé par les rues Chapuis et de la Boverie (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1 (placés aux entrées des ronds-points).

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

Article 18

b) La priorité de passage est conférée :

- Par les signaux B15 aux voies suivantes : **rue de la Boverie (C.C. du 3 juin 1991)**
 - Par rapport à (par les signaux B1) :
 - rue Dartois ;
 - rue du Têris ;
 - rue de Biefnot ;
 - rue Chapuis ;
 - rue des Alouettes ;
 - Square de la Boverie ;
 - rue des Bergeronnettes ;

- rue des Bouvreuils ;
- rue Renard ;
- rue Haute ;
- rue du Croupet ;
- rue de la Jeunesse ;
- rue de la Coopération ;
- rue de l'Aïte.

Chapitre IV – Canalisation de la circulation

Article 19

b) Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes, conformément aux plans annexés :

- au carrefour formé avec la rue du Croupet, en direction de la rue de la Jeunesse **(C.C. du 8 juin 2020)** ;
- au carrefour formé avec la rue Bouvreuils, en direction de l'avenue de la Concorde **(C.C. du 8 juin 2020)** ;
- le long du square de la Boverie (marquage strié d'une largeur de 1m à son point le plus haut) **[C.C. du 19 décembre 2016]** ;
- à hauteur du n° 302 **(C.C. du 25 avril 2022)** ;
- à hauteur du n° 235 **(C.C. du 25 avril 2022)**.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'art. 77.4. de l'arrêté royal.

c) La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :

- 2 bandes : rue de la Boverie **(C.C. du 3 juin 1991) [abrogée au C.C. du 25 avril 2022]**.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

f) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- en face du n° 448 **(C.C. du 19 décembre 1983) – non protégé** ;
- en face du n° 451 **(C.C. du 19 décembre 1983) – non protégé** ;
- en face du n° 640 **(C.C. du 17 juin 1985) – non protégé** ;
- en face du n° 730 **(C.C. du 17 juin 1985) – non protégé** ;
- en face du n° 710b **(C.C. du 15 juin 2009) – non protégé** ;
- en face du n° 338 **(C.C. du 14 décembre 2009) – non protégé**.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'arrêté royal.

n) Un bord fictif de la chaussée, matérialisé par une ligne continue de couleur blanche qui peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparentes :

- à hauteur du n°528, dans le prolongement du trottoir dans le carrefour formé avec le square de la Boverie **(C.C. du 20 mars 2017)**

Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 20

a) Stationnement interdit (interdiction générale)

Le stationnement est interdit :

- entre la rue de la Vieille Espérance et le carrefour formé par l'avenue de la Concorde et la rue des Ecoliers, des deux côtés de la voirie **(C.C. du 3 juin 1991)** ;
- entre la rue de la Jeunesse et la rue Comtes d'Egmont-de-Hornes, du côté pair de la voirie **(C.C. du 3 juin 1991)** ;
- dans la section comprise entre les immeubles cotés 612 et 616 inclus **(abrogée au C.C. du 21 mai 2013)**.

Article 23

b) Le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après :

- à hauteur du n° 436, deux places en enfilade sur une longueur de 10 m **(C.C. du 25 avril 2022)**.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée (de 5 à 30 min) et/ou le sigle du disque de stationnement.

d) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

- Personnes handicapées :
 - à hauteur du n° 473, sur la zone de parking située à l'arrière de l'immeuble **(C.C. du 3 juin 1991)** ;
 - à hauteur du n° 663, sur un emplacement **(C.C. du 14 novembre 2005)** ;
 - à hauteur du n° 803, sur un emplacement **(C.C. du 20 février 2006)** ;
 - à hauteur du n° 545, sur un emplacement **(C.C. du 21 mai 2013)** ;
 - à hauteur du n° 227, perpendiculairement à la voirie sur la zone de parking située de l'autre côté de la voirie **(C.C. du 19 décembre 2016)** ;

- à hauteur du n° 243, perpendiculairement à la voirie sur la zone de parking située de l'autre côté de la voirie (**C.C. du 19 décembre 2016**) ;
- à hauteur du n° 630, sur un emplacement (**C.C. du 11 octobre 2021**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

e) Le stationnement est obligatoire :

- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir :
 - à hauteur du n° 436, deux places en enfilade sur une longueur de 10 m (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

a) longitudinalement :

- à hauteur du n° 580 jusqu'au 640 (**C.C. du 21 mai 2013**) ;
- au carrefour entre la rue des Alouettes et la rue de la Boverie, sur une distance de 12 m (**C.C. du 21 mai 2013**) ;
- à hauteur du n° 464 jusqu'au 472 (**C.C. du 21 mai 2013**) ;
- dans le tronçon compris entre la rue du Croupet et le chemin d'accès à l'arrière de la salle Guy Mathot (**C.C. du 8 juin 2020**) ;
- à hauteur du n°811 jusqu'au poteau électrique numéroté 65/3589 (en face du n° 710b) [**C.C. du 21 mai 2013**] ;
- à hauteur du n°663 jusqu'au 671 (**C.C. du 21 mai 2013**) ;
- à hauteur du n°495 jusqu'au 557 (**C.C. du 21 mai 2013**) ;
- tronçon compris entre les immeubles cotés 655 et 653, matérialisé par un marquage au sol (**C.C. du 25 février 2019**) [**abrogée au C.C du 9 novembre 2020**] ;
- tronçon compris entre les immeubles cotés 651 et 649, matérialisé par un marquage au sol (**C.C. du 25 février 2019**) [**abrogée au C.C du 9 novembre 2020**].

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté royal.

Chapitre VII – Voies publiques à statut spécial

Article 30

a) une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- entre la rue Biefnot et la rue du Têris (**C.C. du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Chapitre VIII – Aménagements particuliers

Article 37

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans annexés.

c) Coussins :

- à hauteur du n° 235 ;
- à hauteur du n° 302.

Chapitre XI – TEC

Article 40

Des arrêts de bus sont aménagés dans les endroits suivants :

- à hauteur du n° 482 ;
- à hauteur du n° 494 ;
- à hauteur du n° 634 ;
- à hauteur du n° 655.

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

OBJET N° 29 : Révision de sa délibération n° 63 du 13 décembre 2021 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES pour couvrir les frais de fonctionnement annuel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une erreur s'est glissée dans la "décision" quant à la justification de l'utilisation de la subvention repris à l'article 3 ;

Attendu qu'il convient de remplacer l'article erroné ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RÉVISE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sa délibération n° 35 du 21 février 2022 comme suit :

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2022 : ses comptes annuels 2021 et le budget 2022 en cas de nouvelle demande.

OBJET N° 30 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES pour le renouvellement du parc informatique. Exercice 2022.

Vu la demande de subvention introduite en date du 8 février 2022 par l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, en vue de renouveler le parc informatique ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, proposer aux jeunes d'effectuer divers travaux et recherches et ainsi de perpétuer leur mission d'information jeunesse ;

Considérant que le parc informatique de l'a.s.b.l. constitue l'essentiel du travail réalisé au sein de l'espace cyber, soit six ordinateurs mis à disposition des jeunes, est devenu totalement obsolète. Les nombreuses interventions et tentatives de réparation et mises à jour des logiciels par leur infographiste a permis de retarder l'échéance mais les ordinateurs ont désormais atteint leur limite de fonctionnement ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant maximal de 3.000 € à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour renouveler le parc informatique, à savoir six ordinateurs.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :

- la ou les factures relatives à cette acquisition permettant la liquidation de ladite subvention ;
- le cahier des charges relatif auxdits ordinateurs ;
- la preuve de réalisation du marché public de fourniture permettant cette acquisition (consultation d'au moins trois firmes) ;
- la décision de la désignation de la firme choisie ;

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 76102/512-51 (projet 2022/0089), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subside extraordinaire d'investissements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention interviendra sur base de présentation des pièces comptables justifiant l'autorisation de cette subvention à concurrence d'un montant maximal de 3.000 €.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 31 : Révision de sa délibération n° 35 du 21 février 2022 relative à l'adoption d'une convention avec l'a.s.b.l. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.) pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une erreur s'est glissée dans l'article budgétaire repris dans la "décision", sur lequel sera imputé la cotisation ;

Attendu qu'il convient de remplacer l'article erroné et d'inscrire "76012/332-01 (sous-budget 066)" en lieu et place de "78013/332-01 (sous-budget 066)" ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RÉVISE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sa délibération n° 35 du 21 février 2022 par l'ajout suivant :

"PRÉCISE

que la cotisation d'un montant total de 2.500 € est imputée sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 78012/332-01 (sous-budget 066), ainsi libellé : "SRPA - Cotisation", dont le disponible est de 2.500 €".

OBJET N° 32 : Création d'un conseil consultatif communal LGBTQIA+. Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 stipulant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement dudit conseil consultatif ;

Attendu que par la création d'un conseil consultatif communal LGBTQIA+ la Ville souhaite prendre en compte les préoccupations des citoyens en vue de définir des actions spécifiques dans un programme général et d'impliquer ceux-ci dans l'initiation de nouveaux projets ;

Attendu que le conseil consultatif a pour but de créer et stimuler les échanges, les informations, la sensibilisation et les propositions, il est chargé de réfléchir à toutes questions relevant de sa thématique propre ;

Attendu que ce conseil consultatif communal permettra de travailler sur des projets concrets et réalistes, lesquels seront soutenus par un relai administratif et politique efficaces ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la création du conseil consultatif communal LGBTQIA+,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les règlements d'ordre intérieur y relatifs, repris ci-après :

RÈGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF LGBTQIA+ DE LA VILLE DE SERAING

Chapitre I - Objet et attributions du conseil consultatif

Préambule : un conseil consultatif a le pouvoir d'émettre des recommandations auprès de l'autorité communale. Il doit par conséquent recevoir des assurances que l'autorité communale, qui a voulu son existence, s'engage à l'écouter lorsqu'il aura quelque chose à lui dire. De même, pour être crédible, l'origine du message devra être établie dans la meilleure transparence. C'est la fonction de ce règlement de garantir cela.

ARTICLE 1.-

- § 1.- Un conseil consultatif communal LGBTQIA+ est créé par le conseil communal de SERAING, qui aura pour missions et but :
 - d'étudier les questions spécifiques aux personnes LGBTQIA+ ;
 - d'examiner, de suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral ou physique, social économique, culturel, de la santé des personnes LGBTQIA+ ;
 - de faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des personnes LGBTQIA+ et de la laisser exprimer ses opinions et préoccupations ;
 - de tendre à une intégration/inclusion effective dans la vie communautaire ;

- de faire prendre conscience qu'elle a un rôle à jouer dans la société en suscitant sa participation, et ce, aussi dans les différentes structures communales et para communales ;
- de guider le conseil communal pour des questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la Ville qui ont une incidence sur la vie des personnes LGBTQIA+ ;
- développer des projets de réflexions et d'actions sur les besoins spécifiques des personnes LGBTQIA+ ;
- de lutter contre l'intimidation, la discrimination et le harcèlement ;
- de proposer de nouveaux projets en la matière ;
- § 2.- Ce conseil émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales sur les problèmes rentrant dans le cadre de l'objet décrit au § 1. Le conseil communal soumet ces avis soit sur proposition du collège communal, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs de ces membres.

ARTICLE 2.-

- § 1.- Comme son nom l'indique, le conseil consultatif a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au collège communal et au conseil communal ;
- § 2.- Il doit être informé de tous les projets qui touchent directement ou indirectement les personnes LGBTQIA+ que la Ville souhaite réaliser ;
- § 3.- Le conseil consultatif communal LGBTQIA+ ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

Chapitre II - Composition du conseil consultatif

ARTICLE 3.-

Le conseil consultatif comprend 10 membres au moins et 20 membres au plus.

Il est présidé par le membre du conseil ayant l'Egalité des genres dans ses attributions. Il est composé des personnes suivantes :

- des représentants d'associations ayant leur siège social ou développant des activités sur la Ville de SERAING et œuvrant dans le domaine de l'égalité des genres ;
- des citoyens impliqués dans la cause de l'égalité des genres.

ARTICLE 4.-

Les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil consultatif ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le conseil consultatif a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfaisait pas à l'expiration de ce délai, le conseil consultatif ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

ARTICLE 5.-

Les membres du conseil consultatif sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal sur base de l'avis de l'Échevinat de l'égalité des genres, après un appel aux candidatures. Celui-ci sera diffusé sur le site Internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal. Un délai maximum de candidature est fixé.

ARTICLE 6.-

Le mandat au conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

ARTICLE 7.-

Pour être membre du conseil consultatif, il faut :

- être âgé(e) de 18 ans au moins au moment de la désignation ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- résider à SERAING pour les citoyens et être spécialement qualifiés ou impliqués dans le domaine de l'égalité des genres ;
- être domiciliés à SERAING pour les membres associations et/ou exercer sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 8.-

Le conseil peut également entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans sa mission.

ARTICLE 9.-

§ 1.- Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances du conseil consultatif.

§ 2.- Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux du conseil consultatif sont invités à le notifier par écrit au président du conseil. Les convocations, rapports

de réunions et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux du conseil, leur seront transmis.

§ 3.- Dans le cas où un conseiller communal est formellement mandaté comme représentant d'une association dont la qualification est jugée pertinente par le conseil communal, celui-ci peut être admis comme membre à part entière.

ARTICLE 10.-

Les membres sont libres de se retirer du conseil consultatif. La démission est adressée par écrit au président du conseil et actée par le collège communal et le conseil communal.

ARTICLE 11.-

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives du conseil, pourront être considérés comme démissionnaires. Leur démission pourra être prononcée par le conseil communal.

ARTICLE 12.-

Les membres s'engagent à participer aux travaux du conseil dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la loi belge.

Le conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du collège communal. L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par écrit adressée au collège communal.

ARTICLE 13.-

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Ce remplacement est obligatoire lorsque la commission ne comprend plus le minimum de 10 membres. Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chapitre III - Organisation et fonctionnement du conseil consultatif

ARTICLE 14.-

L'Échevine ayant l'Égalité des genres dans ses attributions est de droit présidente du conseil :

- la présidente désigne en son sein un vice-président et un secrétaire ;
- la présidente convoque les séances du conseil ;
- la présidente est notamment chargé de :
 - fixer l'ordre du jour des séances du conseil ;
 - présider le déroulement des débats ;
 - assurer le lien avec le conseil communal ;
 - exécuter des décisions du conseil consultatif ;

La présidente assure les débats et est chargée du déroulement des séances. Elle fixe l'ordre du jour. Elle assure le lien avec le conseil communal et est chargée de l'exécution des décisions prises par le conseil consultatif.

ARTICLE 15.-

La présidente réunit le conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an. Elle est tenue de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion au domicile de chaque membre et/ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un membre d'une association peut se faire représenter soit par un autre membre de l'association qui l'a mandaté pour la représenter, soit par un autre membre du conseil. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du conseil. Un membre du conseil peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

ARTICLE 16.-

La séance est présidée par la présidente ou, à son défaut, par le vice-président ou le remplaçant qu'il aura désigné à cet effet.

ARTICLE 17.-

Le secrétaire du conseil ou celui qui le remplace rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne les recommandations prises, les résultats des recommandations ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

ARTICLE 18.-

Les recommandations prises et actées dans le rapport sont présentées au collège communal par le président du conseil. Le président informe les membres du conseil des suites données par le collège à ces recommandations.

ARTICLE 19.-

Tous les ans, au cours du mois de janvier, le secrétaire du conseil établit un rapport général d'activités du conseil pour l'année écoulée.

ARTICLE 20.-

L'Administration communale met un local à disposition du conseil pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du conseil sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 21.-

Des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du conseil consultatif. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Mes modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif ne pourront être validés qu'après approbation du conseil communal.

ARTICLE 22.-

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du collège communal.

OBJET N° 33 : Convention de partenariat relative à l'organisation du belgian international fedcup 2022 de danse sportive les 14 et 15 mai 2022 au hall omnisport de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Attendu que la Ville de SERAING dans le cadre de ses missions du service des sports et de la culture souhaite proposer à ses habitants une large palette d'activités ;

Attendu qu'elle souhaite comme les années précédentes organiser avec la Fédération WALLONIE - BRUXELLES de danse sportive le belgian international fedcup qui est une compétition de renommée internationale ;

Attendu que durant cet événement serait également organisé le championnat de BELGIQUE toutes catégories en danses standards et latines ;

Attendu que cet événement se déroulerait les 14 et 15 mai 2022 au hall omnisport de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de conclure avec la Fédération WALLONIE - BRUXELLES de danse sportive une convention pour l'organisation du belgian international fedcup 2022 de danse sportive les 14 et 15 mai 2022 au hall omnisports de SERAING,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention de partenariat relative à l'organisation du belgian international fedcup 2022 de danse sportive les 14 et 15 mai 2022 au hall omnisports de SERAING comme suit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DU BELGIAN INTERNATIONAL FEDCUP 2022 DE DANSE SPORTIVE
14 & 15 MAY 2022
HALL DE SERAING**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Fédération WALLONIE-BRUXELLES de danse sportive, ci-après, dénommée « l'Organisateur »

Et d'autre part, la Ville de SERAING, co-organisatrice d'une compétition de Danse Sportive, dénommée « Belgian International Fedcup 2022 », représentée par le Bourgmestre et le Directeur Général f.f., ci-après, dénommée « la Ville »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Présentation des deux partenaires (1° et 2°) et de leurs motivations (3°) à s'engager sur un même projet.

1°/ La Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive, aile francophone de la Fédération Belge de Danse Sportive (FBDS) organise chaque année le « Belgian International FedCup ». Cet évènement permet d'organiser en Belgique de nombreuses compétitions internationales de danses latines et standards qui se dérouleront durant ces 2 jours.

Durant cet évènement sera également organisé le championnat de Belgique toutes catégories en danses standards et latines.

La FWBDS a pour objectif :

- **D'offrir un spectacle de niveau international au public le plus large possible,**
- **De développer la renommée du BIFC et le rendre incontournable auprès des athlètes mondiaux.**

- De permettre aux athlètes belges de se mesurer aux compétiteurs internationaux
- De créer des vocations et des futurs affiliés auprès des clubs wallons.

2^o/ La Ville de Seraing, dans le cadre de ses missions des services des Sports et de la Culture, déploie des efforts importants pour mettre à la portée de ses habitants une large palette d'activités.

3^o/ La Fédération WALLONIE-BRUXELLES de danse sportive et la Ville de Seraing s'engagent à organiser une compétition dite « Belgian International Fedcup de danse sportive » les 14 et 15 mai 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : Mise à disposition d'un local

ARTICLE 1 :

La Ville est tenue de prévoir la mise à disposition du Hall Sportif de Seraing (Avenue des Puddleurs, 51):

1. +/- 20 tables de 8 personnes, +/- 44 tables de 6 personnes, 34 tables de 4 personnes places assises pour les spectateurs sur 1 à 4 rangs et de 600 chaises
2. Fournir 3 podiums pour les tables spectateurs
3. D'un espace fermé et d'une estrade pouvant accueillir les juges
4. D'un podium pour la remise des prix
5. De la fourniture technique (allonges, multiprises, nadar, coffrets de dispersion etc.) par MAT Seraing
6. Des vestiaires pour la zone d'attente des compétiteurs
7. 84 tapis de protection de salle, 15 grilles d'exposition, 20 barrières nadar, 6 manges debout et housses
8. De charger le Centre Culturel de la sonorisation et de l'éclairage de la compétition
9. Placement de 3 télé au-dessus du podium.
10. La mise à disposition du car communal (52 places) durant l'entièreté de la compétition pour le transport aller-retour des compétiteurs des hôtels vers le hall
11. De prévoir 4 ouvriers du service de l'Infrastructure Sportive et de 4 ouvriers des Services des Travaux pour le montage et démontage de la compétition
12. Une sono (micro et haut-parleurs).
13. Gérer les formalités nécessaires auprès de la Sabam et à la Rémunération équitable pour la rémunération relative aux droits d'auteur.
14. La location de matériel de sonorisation et de lumières pour cette organisation
15. La réservation de chambres d'hôtels + taxes de séjours pour les juges

ARTICLE 2 :

La Ville s'engage à fournir le Hall de Seraing dès le vendredi 13 mai à 9h jusqu'au dimanche 15 mai minuit.

ARTICLE 3 :

Tous les frais afférant à l'application des obligations prévues au présent chapitre sont à charge de la Ville, notamment la prise en charge des frais énergétiques (eau, électricité, ...).

CHAPITRE 2 : La compétition

ARTICLE 4 :

La FWBDS se charge de l'organisation de 19 Championnats Belges le dimanche 15 mai à savoir :

1. Le championnat Juvéniles I Standards
2. Le championnat Juvéniles I Latines
3. Le championnat Juvéniles II Latines
4. Le championnat Juvéniles II Standards
5. Le Championnat Juniors I Standards
6. Le Championnat Juniors I Latines
7. Le Championnat Juniors II Standards
8. Le Championnat Juniors II Latines
9. Le Championnat Youth Standards
10. Le Championnat Youth Latines
11. Le Championnat Adultes Standards
12. Le Championnat Adultes Latines
13. Le Championnat Seniors I Standards
14. Le Championnat Seniors I Latines
15. Le Championnat Seniors II Standards

16. Le Championnat Seniors II Latines
 17. Le Championnat Seniors III Standards
 18. Le Championnat Seniors III Latines
 19. Le Championnat Seniors IV Standards
- L'inscription des participants se fait via son site Nationale annonçant les compétitions www.bdsf.be ainsi que via son site régional www.fwbds.be

La FWBDS se charge de l'organisation de 5 compétitions Internationales le samedi 14 mai à savoir :

1. WDSF International Open Latine
2. WDSF Youth Latine
3. WDSF PD Standards
4. Open Under 16 Latines
5. Open Under 16 Standards

L'inscription des participants se fait via un site identifié BIFC annonçant les compétitions et son organisation. www.belgianinternationalfedcup.be

La FWBDS se charge de l'organisation de 5 compétitions Internationales le dimanche 15 mai à savoir :

1. WDSF International Open Standard
2. WDSF Youth Standard
3. WDSF Senior II Standard
4. WDSF Senior III Standard
5. WDSF Senior IV Standard
6. WDSF PD Latine

La FWBDS se charge de l'organisation d'un Rising Stars Challenge Circuit (compétition régionale spécialisée pour le développement des plus jeunes danseurs) le samedi 14 mai.

- La perception des frais de participation des compétiteurs
- L'organisation des épreuves les jours de compétitions
- La mise à disposition des ordinateurs et tablettes pour les juges.
- La publicité et la publication des résultats sur les sites officiels...

ARTICLE 5 :

Le prix des places pour le public : 1^{er} rang 50€, 2^e rang 25€.

ARTICLE 6 :

La Ville s'engage à réaliser et à placer des banderoles dans les points stratégiques de la ville et à faire des insertions dans le vlan et autres supports médiatiques.

La FWBDS se charge de faire de la publicités sur les ondes radios de LFM et la Ville de RTC télé Liège.

Elle s'engage également à relayer l'évènement sur tous les supports de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Fédération Belge.

ARTICLE 7 :

La Ville prévoira des prix sous forme d'une coupe au vainqueur de chaque compétition.

Elle prévoira 2 médailles or pour les premiers, 2 médailles argent pour les seconds et 2 médailles bronze pour les troisièmes.

La FWBDS fournira des cadeaux aux compétiteurs et fleurs pour les champions de Belgique.

Les jours de compétitions, les prix seront remis selon des modalités à fixer entre l'Organisateur et la Ville.

Soit 30 coupes, 60 médailles or, 60 médailles argent et 60 médailles bronze.

CHAPITRE 4 : Divers

ARTICLE 8 :

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention. A défaut, les tribunaux de Liège seront les seuls compétents.

ARTICLE 9 :

Tout ajout, retrait ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

IMPUTE

la dépense estimée à 21.000 €, sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible est suffisant.

OBJET N° 34 : Révision de la délibération relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19 par la Région wallonne. Octroi des subventions aux clubs sollicitant. Deuxième phase.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 56 du 6 septembre 2021 ;

Attendu que lors de l'établissement de cette délibération certaines erreurs ont été commises. En effet JJ HANDBALL doit percevoir 3.920 € en lieu et place de 4.440 €, TRI-TRA-RAID doit percevoir 920 € en lieu et place de 1.040 € et SERAING TENNIS CLUB a été omis et doit percevoir 9.200 €.

Attendu que certains clubs sur base des justificatifs fournis ont perçu trop de subsides. Il s'agit du ROYAL OUGRÉE FC qui a perçu 13.920 € au lieu de 12.480 €, BADMINTON CLUB DE SERAING qui a perçu 5.840 € au lieu de 3.840 €, ARCHERS DE SERAING qui a perçu 2.400 € au lieu de 1.520 €, CT TILLEUR qui a perçu 800 € au lieu de 640 € ;

Vu la décision du collège communal du 15 avril 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de revoir sa délibération n° 56 du 6 septembre 2021,

OCTROIE

- 3.920 € à JEUNESSE HANDBALL en lieu et place de 4.440 € ;
- 920 € à TRI-TRA-RAID en lieu et place de 1.040 € ;
- 12.480 € à ROYAL OUGRÉE FC en lieu et place de 13.920 € ;
- 3.840 € au BADMINTON CLUB DE SERAING en lieu et place de 5.840 € ;
- 1.520 € aux ARCHERS DE SERAING en lieu et place de 2.400 € ;
- 640 € au CT TILLEUR en lieu et place de 800 € ;
- 9.200 € à SERAING TENNIS CLUB,

CHARGE

le service des sports et de la culture de récupérer auprès des clubs qui ont perçu trop de subsides,

IMPUTE

la recette d'un montant de 4.480 € et la dépense d'un montant de 4.960 €, sur les articles qui seront prévus à cet effet lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET N° 34.1 : Courriel par lequel M. REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022 dont l'objet est : "Nouvelles centrales au gaz à SERAING et à FLÉMALLE".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022 dont l'objet est : "Nouvelles centrales au gaz à SERAING et à FLÉMALLE" et dont voici la teneur :

"Les projets de centrale au gaz ont été refusés à Vilvorde et à Manage. Celles-ci seraient dès lors construites à Flémalle et à Seraing. Il y aurait donc deux nouvelles centrales dans un rayon de quatre kilomètres avec toutes les conséquences néfastes en matière de pollution pour les habitants de notre région. En outre, la construction de ces centrales est accompagnée du développement d'une nouvelle ligne haute tension qui traverse des zones d'intérêt naturel qu'il est pourtant nécessaire de préserver.

Ce projet nous interpelle. Quelles est la position du collège à ce sujet ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 34.2 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Le feu vert pour la deuxième centrale gaz de SERAING et la liaison Elia vers NEUPRÉ".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Le feu vert pour la deuxième centrale gaz de SERAING et la liaison Elia vers NEUPRE" et dont voici la teneur :

"En mars 2021, il y a donc un peu plus d'un an, je vous interpellais longuement au sujet de la demande de permis de la société Elia qui visait à relier la centrale TGV de Seraing au poste électrique de Rotheux.

Dans un long plaidoyer, j'essayais de vous convaincre que le Collège devait remettre un avis négatif à cette demande de permis. Selon moi, il est, en effet, primordial de préserver nos bois, une des dernières richesses du territoire de notre Ville.

Malgré les arguments que je relayais, notamment de riverains qui suivent le dossier de très près, le Collège a remis un avis positif, certes conditionné, mais les conditions sont extrêmement larges et faibles. Le permis a ensuite été octroyé.

Si la liaison était compromise suite aux résultats des premières enchères du mécanisme CRM, le refus de permis pour la centrale de Vilvorde a relancé les chances de la centrale de Seraing qui a été repêchée en deuxième session.

Je ne souhaite pas revenir sur ces éléments, mais sur la suite et sur les engagements pris par Elia lors des réunions qui se sont tenues avec le Collège, les groupes d'opposition, mais également les riverains.

Maintenant que la deuxième centrale devrait bel et bien voir le jour, tout comme la liaison, Luminus a immédiatement annoncé le démarrage de travaux dits "préparatoires".

Il est, à ce stade, difficile de savoir s'il s'agit déjà de la mise en œuvre du permis unique. Par contre, il paraît pertinent de s'inquiéter des suites et des engagements pris lors de la réunion de concertation organisée le 8 septembre dernier avec les riverains.

De nombreuses questions abordées lors de cette réunion avec Elia et Luminus, en présence de représentants de la commune, des groupes politiques et des riverains, sont restées sans réponse.

La plus flagrante est celle de la proximité entre la ligne à haute tension et la conduite de gaz, Avenue de l'Europe. Ce point a pourtant été dénoncé dès juin 2021.

La question avait explicitement été posée : "qui assumerait la responsabilité en cas d'accident du type de celui qui était arrivé au fond de Seraing, au mois de juillet?". Au terme de l'échange sur ce point, le représentant d'Elia avait conclu qu'il allait interroger Résa. Les riverains n'ont jamais eu de nouvelle.

La question avait également été posée pour la rue des Nations unies, à proximité de l'Athénée. Qu'en est-il à ce sujet ?

Par ailleurs, le projet de compte-rendu de la réunion, mentionnait "une étude d'influence, en cours, pour éviter toutes les installations existantes : conduites, câble, canalisations".

On peut tout d'abord s'étonner qu'une telle étude n'ait pas été intégrée dans l'étude d'incidences sur l'environnement, de manière à faire partie des éléments d'évaluation des risques.

Les riverains avaient, dans leurs remarques sur le PV de la réunion, soulevé plusieurs questions : s'agissait-il d'une nouvelle étude ? Depuis quand était-elle en cours ? Résa était-il consulté dans ce cadre ?

Avez-vous des informations à ce sujet ?

Je me permettrai de rappeler que le procès-verbal (avec correctifs) de cette réunion n'a jamais été diffusé par Luminus qui s'y était pourtant engagé.

Il semble également très important de connaître à ce stade la position d'Elia.

La société entend recourir à des sous-traitants.

Sur divers points, Elia ne semble, aujourd'hui, pas en mesure de répondre à des questions, pourtant très simples et posées depuis près d'un an, telles que : le nombre et l'emplacement des boîtes de jonctions, l'emplacement des zones d'entrée et de sortie des forages, la localisation des zones de stockage et les modalités de gestion des boues, la longueur des tronçons, les voies d'accès, etc.

Sur tous ces éléments, il est répondu que cela dépendra des habitudes de travail de l'entreprise qui réalisera le chantier, en l'occurrence donc de un ou de plusieurs sous-traitants.

Or tous ces éléments sont évidemment de nature à influencer l'impact sur l'environnement et le cas échéant sur les riverains. Nous savons que le permis d'urbanisme est soumis à 58 conditions que Elia s'est engagée à respecter. Il est par contre à craindre, à défaut d'un suivi strict du chantier, une dilution rapide des responsabilités comme cela a déjà été observé.

Sur ces différentes questions, c'est la responsabilité durant le chantier, le suivi strict de celui-ci dont il est question. Qui sera responsable ? comment contrôlerez-vous le chantier avant que des dégâts irréversibles ne soient faits ?

Un des points d'attentions concerne par exemple la limitation du calendrier du chantier pour plusieurs catégories d'activités : préparation des voies d'accès, abattage, débroussaillage.

Il est crucial que ces travaux ne démarrent pas en période de reproduction, c'est-à-dire avant l'automne. Le risque est pourtant réel dès lors que le planning mentionné en septembre parlait d'un début des travaux en juin de cette année. Or on se souviendra qu'en juin 2021, des sondages de repérage avaient été menés, pendant près d'une semaine, dans plusieurs points

névralgiques, quelques jours à peine après l'octroi du permis (provisoire) et ce, en pleine période de reproduction... malgré une interpellation via le service urbanisme !

Avez-vous des informations à ce sujet ?

Le chantier serait, a-t-on dit à l'époque, précédé d'une information des riverains : sous quelle forme ? dans quel délai avant les travaux ? qui sera informé de cette RIP ?

Rappelons que lors de la RIP initiale, l'information avait été plutôt limitée. Situés à 250 m du lieu de passage de la ligne, certains riverains n'avaient pas été informés.

De nouveau, quelles sont vos informations à ce sujet ?

Parmi les recommandations, plusieurs mentionnent le rôle d'un "écologue" qui serait chargé d'inventaires préalables, de précautions à prendre durant le chantier, etc. Rien n'est dit par contre de son statut : à quel titre sera-t-il en fonction ?

La commune prévoit-elle de son côté un dispositif pour encadrer le chantier, anticiper et réduire autant que possible les différents risques dont les riverains ont montré qu'ils étaient largement sous-estimés ?

Pour conclure, et de manière générale, comment allez-vous vous assurer que les nuisances soient limitées au maximum, que les recommandations du permis soient respectées ?

Quelles sont, aujourd'hui, vos actions dans ce dossier ?

Enfin, et de nouveau sans revenir sur le fond du dossier, avez-vous des contacts avec le Collège communal de Neupré, notamment sur la question des deux centrales (Flémalle et Seraing) qui relieront le poste de Rimière ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 34.3 : Courriel par lequel le Groupe MR sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Proposition de résolution demandant la suspension de l'entame des travaux de construction de la nouvelle centrale TGV du Val Saint-Lambert".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel le Groupe MR sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Proposition de résolution demandant la suspension de l'entame des travaux de construction de la nouvelle centrale TGV du Val Saint-Lambert" et dont voici la teneur :

" **LE CONSEIL COMMUNAL,**

A. Vu la décision récente de retenir finalement le projet de construction d'une nouvelle centrale TGV sur le site du Val-Saint-Lambert ;

B. Vu la nécessaire liaison à construire entre cette nouvelle centrale TGV et le poste relais de Neupré, et ses nombreuses et importantes nuisances ;

C. Vu l'absence de proposition relative à un tracé alternatif ;

D. Vu l'avis favorable conditionné du collège communal de Seraing du 5 mars 2021 sur ladite liaison ;

E. Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme octroyée par le fonctionnaire délégué ;

F. Vu les réunions tenues entre les riverains, des représentants de Luminus, d'Elia et des représentants de la Ville de Seraing ;

G. Vu les questions posées, les promesses de réponses formulées et l'absence à ce jour de réponses reçues par Elia et/ou Luminus ;

H. Vu la pétition de plus de 1.200 signataires déposée au Parlement de Wallonie,

RECLAME

la suspension de l'entame de tous travaux de construction de la nouvelle centrale et, en particulier, l'absence d'entame de tous travaux, même préparatoires, relatifs à la liaison entre cette centrale et le poste relais de Neupré, et ce dans l'attente de :

- 1. l'obtention par Elia et/ou Luminus de toutes les réponses demandées aux questions posées lors des réunions précitées ;*
- 2. l'amendement du projet en proposant un tracé alternatif ou, à tout le moins, en réduisant de manière significative les nuisances causées par la liaison, les travaux qu'elle va engendrer, et les expositions ultérieures des riverains aux câbles à très haute tension ;*
- 3. la validation des réponses visées ci-avant et des amendements proposés par les autorités compétentes.*

La présente résolution sera envoyée au Parlement de Wallonie, au Gouvernement de Wallonie et au Gouvernement fédéral.",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 34.4 : Courriel par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022 dont l'objet est : "Entretien de la végétation".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022 dont l'objet est : "Entretien de la végétation" et dont voici la teneur : *"Lors des années précédentes, durant les périodes de printemps et d'été, la végétation n'a pas été entretenue en de nombreux endroits de la Ville, malgré le sérieux travail des équipes des ouvriers de la commune. Cette situation a provoqué un mécontentement et une incompréhension au sein de la population.*

Nous n'avons pas manqué de vous interpeller déjà plusieurs fois afin d'alerter sur la nécessité de permettre à chacun de vivre dans une ville propre, entretenue et agréable pour toutes et tous.

Pouvez-vous nous dire si un plan spécifique a été mis en place cette année pour éviter que cette situation se reproduise ?

Si oui, quel est-il ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 34.5 : Courriel par lequel Mme ROBERTY, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Proposition de motion visant à déclarer la Ville de SERAING "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+"".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme ROBERTY, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Proposition de motion visant à déclarer la Ville de Seraing "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+"" et dont voici la teneur :

"Si ces dernières années de nombreux pays, dont la Belgique, ont fait de larges progrès et sont actifs dans la défense des droits des personnes LGBTQIA+, ces derniers sont encore mis en danger dans plusieurs pays du monde.

En effet, tant sur le plan juridique que politique, les droits fondamentaux des personnes LGBTQIA+ sont souvent bafoués et elles font face à de nombreuses discriminations, violences et persécutions liées à leur orientation sexuelle et/ou à leur identité de genre.

Ainsi, même si des avancées ont été enregistrées, il est nécessaire de continuer à se mobiliser et d'impliquer d'avantage nos villes et communes, notre Ville de Seraing, afin d'offrir à toute personne la possibilité de vivre en sécurité dans sa ville.

Pour ce faire, la Ville de Seraing a déjà mis en place plusieurs actions telles que la participation annuelle à la campagne de lutte contre l'homophobie et la transphobie et plus récemment, l'ouverture d'une antenne Arc-en-Ciel.

Aujourd'hui, à travers cette motion, il est proposé au conseil communal de prolonger l'action de la Ville de Seraing et de faire de celle-ci une "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+", au même titre que la Wallonie et Liège. Par cette déclaration, la Ville de Seraing marque une nouvelle fois son engagement dans la défense des droits des personnes LGBTQIA+ et sa volonté de poursuivre des politiques proactives pour assurer le respect de toutes les minorités, quelles qu'elles soient.

Motion visant à déclarer la Ville de Seraing "zone de libertés pour les personnes LGBTQIA+"

Le conseil communal en séance publique

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière ;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et notamment son article premier indiquant que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" ;

Vu l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme qui précise que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" ;

Vu les Déclarations à l'Assemblée générale de l'ONU de décembre 2008, de mars 2011 et de septembre 2014 demandant que la protection des droits humains inclue explicitement

l'orientation sexuelle et l'identité de genre et condamnant toute violence à l'encontre des personnes LGBTI ;

Vu la résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur la déclaration de l'Union européenne en tant que "zone de liberté pour les personnes LGBTQI" ;

Vu l'adoption par la Chambre des Représentants, le 23 juin 2016, d'une résolution pour la dépénalisation de l'homosexualité dans le monde ;

Vu l'adoption par la Chambre des représentants, le 14 janvier 2021, de la résolution relative à la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et intersexe (LGBTQI) au sein du Conseil de l'Europe ;

Vu l'intervention de la Wallonie datant du 15 juillet 2021, se déclarant "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+" ;

Considérant que les droits des personnes LGBTQIA+ font partie des droits humains, que l'égalité de traitement et la non-discrimination sont partie intégrante des droits fondamentaux inscrits dans les traités de l'Union européenne et dans la charte, et qu'ils doivent être pleinement respectés ;

Considérant les discriminations et les persécutions dont font l'objet les personnes LGBTQIA+ de par le monde, ainsi que le caractère répréhensible des dérives LGBTQIA+phobes observées au sein de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant que, depuis 2019, plusieurs districts et collectivités locales, en Europe, ont adopté des résolutions les déclarant libres de "l'idéologie LGBTI", selon leurs termes, ou des "chartes régionales des droits de la famille" dont le seul objectif est de nuire aux personnes LGBTQIA+ ;

Considérant que l'homophobie est la peur irrationnelle et l'aversion pour l'homosexualité masculine et féminine et les personnes lesbiennes, gays, et bisexuelles et que la transphobie est la peur irrationnelle et l'aversion pour les transidentités et les personnes transgenres fondées sur des préjugés et comparable au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et au sexisme, et qu'elle se manifeste dans les sphères privée et publique sous différentes formes, telles qu'un discours haineux et l'incitation à la discrimination, des moqueries et des violences verbales, psychologiques et physiques, la persécution et le meurtre, la discrimination en violation du principe d'égalité, des restrictions de droits, injustifiées et déraisonnables, qui se cachent souvent sous des motifs d'ordre public, de liberté religieuse et de droit à l'objection de conscience ;

Considérant que la Ville de Seraing a toujours été sensible à cette thématique, et que son action passe notamment par la participation annuelle à une campagne de lutte contre l'homophobie et la transphobie, par un soutien aux différentes communautés LGBTQIA+ grâce au drapeau arc-en-ciel qui orne son Hôtel de Ville et par la mise à disposition d'un espace à l'échevinat de l'Égalité des Chances pour les actions de la Maison Arc-en-Ciel ;

Considérant que les personnes LGBTQIA+ font face à une discrimination systématique dans certains pays de l'Union européenne, notamment au travail, à l'école, et qu'il y a une prévalence des agressions physiques, émotionnelles et sexuelles ;

Considérant que la lutte contre les inégalités dans l'Union relève d'une responsabilité commune, qui exige plus que jamais des actions et des efforts collectifs à tous les niveaux de pouvoir, dont, en particulier, de la part des pouvoirs locaux et régionaux, qui ont un rôle clé à jouer à cet égard.

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

de demander au Collège :

- De marquer son soutien public en déclarant la Ville de Seraing "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+" ;*
- De soutenir publiquement la résolution proclamant l'Union européenne "zone de liberté pour les personnes LGBTQI" ;*
- De soutenir publiquement la Wallonie qui se déclare comme "zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+" ;*
- De réaffirmer son engagement clair pour protéger et promouvoir l'égalité et les droits fondamentaux pour toutes et tous, y compris pour les personnes LGBTQIA+ ;*
- De former à ce sujet les acteurs de terrain (éducateurs, assistants sociaux, par exemple) de l'administration communale de Seraing ;*
- De favoriser les échanges et les collaborations entre les services communaux - notamment les services scolaires, parascolaires, les antennes de quartier du Service de Prévention et le Service de l'Égalité des chances et des genres - et le secteur associatif pour travailler à l'acceptation et la sécurité des personnes LGBTQIA+ et de faire de la Ville de Seraing une ville chaleureuse et accessible où chacun et chacune peut vivre dignement et en sécurité, quelle que soit son orientation sexuelle et/ou son identité de genre.,"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 34.6 : Courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Participation de la Ville de SERAING à l'opération "Plaisirs d'apprendre" de la FWB".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Participation de la Ville de SERAING à l'opération "Plaisirs d'apprendre" de la FWB" et dont voici la teneur :

"Pour la deuxième année consécutive, la Fédération Wallonie Bruxelles propose aux communes un subventionnement permettant d'organiser des activités de remédiation scolaire pendant les vacances d'été, accompagnées d'activités sportives et / ou culturelles.

L'année dernière le collège avait choisi de ne pas y participer, estimant avoir trop peu de temps pour l'organiser.

Cette année, l'appel ayant été lancé plus tôt, le collège peut-il confirmer qu'il va participer à l'opération dont le dossier doit être rentré dans une dizaine de jours au plus tard ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 34.7 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "L'avenir de la chapelle de BONCELLES".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "L'avenir de la chapelle de Bonnelles" et dont voici la teneur :

"Une nouvelle demande de permis a été déposée à Bonnelles.

C'est fois, c'est sur la Route du Condroz, au niveau de la chapelle Notre-Dame-en-Chemin qu'un promoteur a jeté son dévolu.

La presse nous rappelait récemment que le bâtiment datait des années 50, qu'il n'était pas classé et n'avait jamais été officiellement sacralisé.

Cependant, alors qu'elle fait partie de l'inventaire du patrimoine immobilier culturel de la Wallonie, certains paroissiens s'inquiètent du devenir de cette chapelle.

Pouvez-vous les rassurer à ce niveau ?

La chapelle verra-t-elle sa caractéristique architecturale principale être respectée, et notamment la façade en pierres de pays ?

Il est, aujourd'hui, question de crépis, ce qui n'est pas de nature à rassurer les fidèles.

Quel est votre avis quant à cette demande de permis ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 34.8 : Courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Mise en place d'un audit indépendant et d'un manager de crise dans le cadre du dossier Cristal Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 25 avril 2022, dont l'objet est : "Mise en place d'un audit indépendant et d'un manager de crise dans le cadre du dossier Cristal Park" et dont voici la teneur :

"LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant l'ouverture d'une information judiciaire sur le projet Cristal Park,

Considérant la démission de l'administrateur délégué d'Immoval et de Valinvest,

Considérant la nécessité d'une gestion transparente et raisonnable des finances publiques,

Considérant les montants considérables d'argent public investis dans le projet depuis plusieurs années,

Considérant le manque d'informations fiables obtenues sur le projet à ce jour par le conseil communal,

Considérant que le site du Val Saint Lambert est un fleuron industriel, patrimonial et environnemental de notre Ville,

Considérant la nécessité de mettre en place au Val St Lambert un projet respectueux du patrimoine et de l'environnement,

Considérant que le projet Cristal Park est porté par les sociétés Immoval et Valinvest,

Considérant que la Ville de Seraing est actionnaire à 23,44% d'Immoval,

Considérant les nombreux organismes publics actionnaires des sociétés Immoval et Valinvest ou investisseurs dans le projet,

Considérant qu'en prenant en compte le total de ces participations, les pouvoirs publics constituent les actionnaires et les investisseurs majoritaires du projet,

Considérant la tenue d'un conseil communal extraordinaire le 2 avril 2022 ayant voté à l'unanimité la lettre d'intention dont extrait :

« 1. Faire toute la transparence concernant la comptabilité des sociétés liées au projet de réhabilitation du Val Saint Lambert et du Cristal Park dont la Ville est actionnaire directe ou indirecte.

2. Faire toute la transparence concernant les transactions immobilières (achat, hypothèques, etc...) opérées par ces mêmes sociétés et leurs filiales et qui concernent la Ville directement ou indirectement.

3. Faire toute la transparence concernant le projet et ses structures dans le respect de la légalité.

4. Organiser cette transparence pour tous les conseillers communaux. »

par XX voix "pour", XX voix "contre", « XX abstentions », le nombre de votants étant de XX :

DEMANDE

- L'organisation d'un audit réalisé par un organisme indépendant sur le dossier « Cristal Park » au sein de la société Immoval. Le résultat de cet audit sera transmis au conseil.
- La mise en place d'un management de crise au sein de la société Immoval.

CHARGE

le représentant de la Ville au CA d'Immoval de mettre ces points à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration et d'informer le conseil communal des suites réservées à cette démarche.

INVITE

la société Valinvest à également initier un audit indépendant sur le dossier Cristal Park et à mettre en place un management de crise en son sein.

La présente délibération sera transmise aux CA d'Immoval et de Valinvest, à leurs actionnaires ainsi qu'aux organismes publics investisseurs du projet.",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.